



Revue  
de l'Union Syndicale  
des Magistrats

# Le nouveau pouvoir judiciaire

n°435

Juin 2021

Les maladies  
professionnelles  
dans la magistrature

---

L'ENM dans la crise

---

Le fonds de soutien  
pour les magistrats  
turcs

---

Être magistrat en  
Guyane ou à Mayotte

---

Découverte  
d'un système  
judiciaire : le Qatar

---

Culture : un livre  
de Christophe Korell



**À vos agendas :  
Congrès de Paris  
le 8 octobre 2021 !**

# Sommaire



Revue de l'Union Syndicale des Magistrats  
18, rue de la Grange Batelière - 75009 Paris  
Tél. : 01 43 54 21 26  
Email : [contact@union-syndicale-magistrats.org](mailto:contact@union-syndicale-magistrats.org)  
Site de l'USM : [www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)

CCP : USM 0416 S07816 PARIS - ISSN 0338-1544  
Trimestriel - Abonnement :  
adhérents : 16 €,  
non-adhérents : 37 € dont 5 € de frais de port  
Commission paritaire : 948D73  
Directrice de la publication : Céline PARISOT  
Rédactrice en chef : Natacha Aubeneau  
Maquette, réalisation, impression : Imprimerie Bellémoise  
Tél. : 02 33 73 10 10



Crédit photos :  
Couverture : TJ de Paris,  
image shutterstock libre de droits par BreizhAtao  
Page 1 : Céline Parisot - Photo de Florent Drillon  
Page 2 : Jérôme Cotteret  
Page 4 : burn out - Image shutterstock libre de droits  
par YummyBuum  
Page 8 : Ancelin Nouaille  
Page 11 : ENM - Image shutterstock par Kateafter  
Page 12 : José Igreja Matos  
Pages 14-15 : Marie-Laure Piazza  
Pages 16-17-18 : Alix Levenez  
Pages 20-21 : Christophe Korell



2

**Faire reconnaître une maladie professionnelle dans la magistrature : un parcours encore semé d'embûches** — Jérôme COTTERET

8

**L'ENM dans la crise** — Ancelin NOUAILLE

12

**Le fonds de soutien de l'Association Européenne des Magistrats (AEM) vient en aide à nos collègues Turcs** — José IGREJA MATOS

13

**Être magistrat Outre-mer : la Guyane et Mayotte** — Marie-Laure PIAZZA

16

**Découverte d'un système judiciaire étranger : le Qatar** — Alix LEVENEZ

20

**Culture - Lecture  
POLICE NATIONALE - L'ENVERS DU DÉCOR**  
par Christophe KORELL (2021 - Éditions Denoël)

22

**Actualités législatives et réglementaires**

26

**L'agenda du bureau**

27

**Inscription au Congrès annuel de l'USM**

# L'édito de la Présidente

Céline PARISOT



Chers collègues,

Les mois passés ont été marqués par des discours de défiance et de dénigrement de l'institution judiciaire. Malgré quelques soutiens notables comme celui des chefs de la Cour de cassation et d'autres plus discrets venus du CNB ou d'avocats sur Twitter, les médias ont généralement retenu que les français n'avaient, pour la moitié d'entre eux, pas confiance dans leur justice et dans les juges et procureurs. Personne ne leur a d'ailleurs demandé s'ils faisaient la différence entre les deux, ou même avec les avocats, qu'importe, il s'agit certainement d'un détail.

En corporatistes zélés, les représentants de l'USM ont continué de défendre l'institution et ceux qui la servent. Ils ont tenté de montrer que la Justice n'est peut-être pas telle que les chaînes d'info en continu la laissent à voir : laxiste avec les agresseurs et les violeurs, isolée de ses concitoyens dont elle est incapable de comprendre les attentes, bornée au point de se contenter d'appliquer la loi existante, et j'en passe.

Certains élus font de la virulence contre le pouvoir judiciaire leur marque de fabrique. Les chroniqueurs n'ont pas besoin d'être juristes pour asséner des contre-vérités comme des évidences à longueur de plateaux ou pour vendre du papier. « Chacun sait bien que » la Justice, si elle n'est pas une grande muette, est au moins une grande sourde. « Il est désormais évident

que » les juges ne sont pas assez responsables. Et l'impunité règne, c'est prouvé, je l'ai vu à la télé, d'ailleurs les juges n'emprisonnent plus car ils ont des quotas à respecter, si, si, et les délinquants poursuivent donc leurs méfaits en toute impunité.

Dans ce climat anxiogène, certains voudraient administrer à la justice un remède pire que le mal en complexifiant à l'envi une procédure pénale déjà byzantine : délais couperets pour les enquêtes préliminaires, complications inouïes pour procéder au moindre acte d'investigation contre un avocat, etc. Il faudrait donc encore légiférer pour restaurer la confiance dans l'institution judiciaire. Gageons que ces dispositions restaureront surtout la confiance des délinquants financiers dans leur impunité.

Mais tout de même, la Justice manque de moyens, cela est parfois dit aussi, sans en tirer de conséquences particulières ; là encore c'est certainement un détail. Puisque le budget de notre ministère a été particulièrement mirobolant l'an passé, tout va s'arranger grâce aux recrutements de contractuels. Finis les stocks ! Finies les audiences tardives ! Finis les plafonds qui fuient ! Comment ça, ce n'est pas de la compétence des nouvelles recrues ?

Le 29 juin, nous inviterons tous les citoyens à (re)découvrir leurs tribunaux et à se rendre compte par eux-mêmes des conditions dans lesquelles travaillent chaque jour les fonctionnaires et magistrats qui contribuent tant bien que mal à ce que les justiciables obtiennent malgré tout une réponse. Si la réalité échappe apparemment à ceux qui nous gouvernent, elle pourrait au moins leur être rappelée par leurs électeurs. Le manque d'informations, le déficit de connaissances en matière juridique et les critiques permanentes sur les ondes ne peuvent les aider à se forger une opinion de manière à peu près objective. Avec les personnels de greffe et les avocats, nous aurons au moins essayé d'attirer leur attention pour qu'ils s'approprient un peu mieux leur justice. L'USM continue par ailleurs à porter au mieux la voix des magistrats et la valeur

cardinale d'indépendance de la justice, dans les médias et sur les réseaux sociaux. Nous ne craignons pas la mise en jeu de la responsabilité des magistrats, dès lors qu'elle est justifiée par des fautes disciplinaires. Or, dans l'affaire du PNF, les poursuites contre l'un de nos collègues sont fondées sur un rapport d'inspection qui n'en fait apparaître aucune. Cela ne peut que nous inquiéter sur l'état d'esprit du Premier ministre, qui a ordonné la saisine du Conseil supérieur de la magistrature à la fois pour l'ancienne procureure qui aurait commis des fautes dénoncées par un collègue sur le fondement de l'article 40 du CPP et contre ce collègue pour avoir fait usage de l'article 40. N'y voyez aucune contradiction !

Pour rassembler nos forces, et sauf nouvelle pandémie, j'ai le plaisir de vous annoncer que le prochain congrès de l'USM aura lieu le 8 octobre à Paris, sur le thème de la responsabilité des magistrats. De manière inhabituelle, nous nous retrouverons dans un grand hôtel, la cour d'appel étant mobilisée pour le procès des attentats du 13 novembre 2015 et le nouveau tribunal ne disposant pas d'un équipement technique suffisant pour permettre la retransmission en direct. Il s'agira en effet d'un événement au format hybride : mi-présentiel, mi-distanciel. J'espère que vous serez donc particulièrement nombreux à y assister !

En attendant, plongez dans ce NPJ comme dans l'été et profitez de la nouvelle rubrique culture pour choisir un polar qui pourrait accompagner vos vacances. Vous pourrez également découvrir la justice au Qatar, un point de vue sur l'exercice de nos fonctions outre-mer et l'ENM dans la tourmente. Pour mieux aider les collègues en difficulté, un point sur les maladies professionnelles vous est proposé.

Enfin, nous lançons de nouveau avec l'association européenne des magistrats (AEM) un appel aux dons pour les magistrats turcs victimes de procédures pénales abusives et de licenciements massifs.

Soyons solidaires !

# Faire reconnaître une maladie professionnelle dans la magistrature : un parcours encore semé d'embûches

Jérôme COTTERET, vice-président au tribunal judiciaire de Quimper



## LA SOUFFRANCE AU TRAVAIL

**S**urcharge de travail, management inadapté, harcèlement moral...

En 2015, l'USM brisait le tabou de la souffrance au travail des magistrats dans un livre blanc qui a connu un important retentissement médiatique.

Afin d'aider les collègues confrontés à ces situations de souffrance au travail, l'USM m'a désigné chargé de mission, avec une décharge de 50 %. Je fais le lien avec le bureau national où Cécile MAMELIN et Catherine VANDIER sont chargées des questions de statut. Je représente également notre organisation syndicale au CHSCT ministériel dont je fais partie des groupes de travail.

Depuis le livre blanc, rien n'a changé : officiellement, selon les derniers bilans sociaux du ministère de la Justice, la Direction des services judiciaires n'aurait décompté en 2017 que 24 maladies professionnelles reconnues imputables au service...

Pour 2018 et 2019, ce chiffre ne serait plus respectivement que de 11 et 17. Lors de la présentation du bilan social 2019, la DSJ a reconnu ne recenser que les maladies professionnelles des fonctionnaires et pas celles des magistrats !

Bien loin des statistiques parcellaires du ministère, pas moins de 61 magistrats en situation de souffrance ou en arrêt maladie ont récemment demandé l'intervention de l'USM. 15 d'entre eux ont avec notre assistance déposé une demande de maladie professionnelle : 7 demandes ont été acceptées, 3 rejetées et 5 sont encore en cours d'instruction.

Les problématiques sont nombreuses et ni la hiérarchie ni les services administratifs régionaux, ni le numéro vert de la cellule d'écoute du ministère de la Justice ne sont capables d'y répondre : Que faire en cas de burnout ou de harcèlement ? Comment obtenir un allègement de sa charge de travail ou un aménagement de son poste ? Faut-il se mettre en arrêt maladie ? Faut-il alerter sa hiérarchie de son mal-être, de sa surcharge de travail, de sa fatigue ? Un arrêt maladie ou une demande de reconnaissance de maladie professionnelle ne risquent-ils pas de nuire au déroulement de ma carrière, à ma demande de mutation ? Comment faire reconnaître son arrêt de travail imputable au service et obtenir la reconnaissance de son burnout ou d'une situation de harcèlement comme maladie professionnelle ? En cas d'arrêt de travail prolongé, ai-je intérêt à rester en congé de maladie ordinaire ? Pourquoi demander un congé de maladie imputable au service plutôt qu'un congé de longue maladie ou de longue durée ? Comment préserver pendant son arrêt de travail ses

droits à la retraite, son plein traitement, ses indemnités de fonction ? Comment obtenir l'indemnisation de son préjudice lorsque la maladie professionnelle a entraîné une incapacité, un préjudice moral, une perte de revenus ? Quel intérêt à demander l'imputabilité au service d'un accident ou d'un malaise survenu sur le lieu et pendant le temps de travail ? Comment reprendre ses fonctions après consolidation de son état de santé ? Ai-je intérêt à demander un temps partiel thérapeutique ? Que faire en cas de rechute d'une maladie professionnelle ? L'administration ne risque-t-elle pas de me déclarer inapte si je ne suis pas capable de reprendre mes fonctions rapidement ? Suis-je obligé de demander mon départ en retraite de façon anticipée ? Quels sont les conséquences d'un départ en retraite alors que je suis en arrêt de travail ? Que vais-je devenir si je suis déclaré inapte alors que je n'ai pas encore l'âge de partir en retraite ?

La complexité de ces questions relèverait davantage d'un guide du magistrat en situation de maladie. Le présent article vise plutôt à donner quelques illustrations pratiques au travers d'exemples et de témoignages de collègues ayant demandé avec notre intervention la reconnaissance du caractère professionnel de leur maladie.

## LA MALADIE PROFESSIONNELLE ET LE CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE :

Le magistrat relève, pour le régime des congés maladie, du droit commun de la fonction publique, notamment de l'article

## Faire reconnaître une maladie professionnelle dans la magistrature : un parcours encore semé d'embûches

21 bis de la loi du 13 juillet 1983 et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Il a ainsi droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à une maladie contractée en service. Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le magistrat de ses fonctions dans les conditions mentionnées au tableau. Peut également être reconnue imputable au service une maladie hors tableau dès lors que le magistrat établit qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice de ses fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente supérieure ou égale à 25 %.

La demande de maladie professionnelle est instruite par les chefs de cour qui peuvent diligenter une enquête administrative pour en connaître les circonstances ou ordonner une expertise médicale. Si les chefs de cour, malgré les éléments ainsi obtenus, ne reconnaissent pas *ab initio* la maladie professionnelle, ils doivent alors saisir pour avis purement consultatif la commission de réforme départementale avant de rendre leur décision, laquelle est susceptible d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif.

Voilà pour la théorie a priori très simple. En pratique, c'est une autre affaire... et l'intervention syndicale ou/et le recours à un avocat s'imposent très vite face au comportement inadapté de l'administration.

### LE TÉMOIGNAGE DE FRANÇOISE\* :

Françoise\* est vice-présidente dans un tribunal judiciaire du quart nord-est de la France. Elle accumule les retards de délibéré en raison d'une surcharge de travail l'ayant conduite à un intense épuisement professionnel. Loin de se préoccuper de son état de santé, sa hiérarchie, qu'elle a pourtant alertée de sa situation à plusieurs reprises, préfère la convoquer à un entretien de nature clairement prédisciplinaire.

Françoise\* s'effondre alors psychiquement et est placée en arrêt maladie. Sur les conseils de l'USM, elle demande à ses chefs de cour l'imputabilité au service de son arrêt de travail qu'elle obtiendra *ab initio*, après expertise médicale, sans même saisir pour avis de la commission de réforme. Après plusieurs mois d'arrêt maladie, elle tente de reprendre ses fonctions mais fait une rechute de sa maladie professionnelle, également reconnue imputable au service. Depuis, elle se bat pour faire reconnaître également imputables au service les arrêts maladie postérieurs.

Françoise\* raconte avoir eu la chance que les chefs de cour reconnaissent immédiatement le caractère professionnel de sa maladie ainsi que de sa rechute et qu'il ne soit donné aucune suite disciplinaire à ses retards de délibérés. Elle explique cependant que cette reconnaissance n'était que de façade. *« J'en ai la preuve maintenant que ma hiérarchie refuse de reconnaître l'imputabilité des arrêts de travail postérieurs à la rechute de ma maladie professionnelle. Je suis face à un mur, celui de l'administration qui ne veut pas comprendre que je suis malade à cause de mon travail. Les chefs de cour saisissent désormais sans arrêt la commission de réforme et multiplient les expertises psychiatriques. J'en suis à ma septième ! C'est du harcèlement. J'ai un véritable sentiment d'impuissance. Au lieu de garder mes forces pour me rétablir, je les utilise pour démontrer la réalité de mon état de santé. Il y a dans notre corps un véritable déni du burnout. En témoigne le management : lorsqu'un collègue reprend ses fonctions après un épuisement professionnel, on devrait réduire sa charge de travail dans un premier temps puis l'augmenter progressivement pour lui permettre de reprendre pied. De même, lorsqu'un magistrat est placé en maladie pour burnout, son chef de juridiction devrait aussitôt avertir le premier président, faire un état des lieux de sa juridiction, vérifier si d'autres collègues sont en souffrance, saisir le CHSCT départemental pour d'éventuelles mesures de prévention des risques psycho-sociaux. Il n'y a rien de tout cela. L'administration reconnaît éventuellement votre maladie comme d'origine professionnelle mais elle rejette l'idée d'avoir à en tirer les conséquences. C'est donc une source de stress supplémentaire car on sait qu'on ne pourra pas reprendre ses*

*fonctions de manière sereine. On se retrouve alors dans un cercle vicieux : plus l'administration cherche à contester votre maladie, plus elle l'aggrave et moins elle vous permet de revenir au tribunal. »*

### LE TÉMOIGNAGE DE JEAN\* :

Ce déni de l'administration, Jean\*, vice-président dans un tribunal judiciaire du centre de la France, peut également en témoigner. Sa juridiction connaît de nombreuses vacances de postes et il est appelé à droite et à gauche en renfort. Placé en arrêt maladie pour épuisement professionnel, Jean\* inquiète son entourage. Ses derniers jugements ne sont pas signés et il ne répond plus ni aux mails, ni aux SMS, ni au téléphone. Sa hiérarchie envisage une procédure disciplinaire. Avec le soutien de l'USM, il demande l'imputabilité au service de sa maladie. Tous les certificats médicaux ainsi que l'expertise diligentée par les chefs de cour concluent au caractère professionnel de sa pathologie. L'avis de la commission de réforme, saisie par les chefs de cour, lui est également favorable. Pour autant, ces derniers refusent de reconnaître l'imputabilité au service. Pour la hiérarchie qui n'évoque même pas les vacances de poste, notre collègue n'était pas surchargé si bien que sa maladie ne peut avoir selon les chefs de cour qu'une cause extérieure à l'environnement professionnel. Jean\* a saisi le tribunal administratif d'un recours contentieux qui a de très bonnes chances d'aboutir. Mais les délais sont longs et la procédure financièrement à sa charge...

### LE TÉMOIGNAGE D'ÉLODIE\* :

La difficulté à faire reconnaître imputable au service son arrêt maladie est encore plus grande lorsque l'épuisement professionnel est la conséquence d'un management inapproprié, voire d'une situation de harcèlement moral. Il est par ailleurs symptomatique de constater que le ministère de la Justice, qui se targue d'avoir mis à jour en avril dernier sur l'Intranet son guide de la protection fonctionnelle, refuse en réalité systématiquement cette protection lorsqu'elle est sollicitée pour des faits de harcèlement.

## Faire reconnaître une maladie professionnelle dans la magistrature : un parcours encore semé d'embûches

Ainsi, Elodie\*, jeune auditrice de justice dynamique, est ravie de prendre son premier poste de substitut dans une juridiction d'une petite ville chef-lieu d'un département rural réputé tranquille. Lors de sa prise de fonction, son chef de juridiction a une attitude apparente de bienveillance plutôt paternaliste, si bien que notre collègue n'ose pas refuser les tâches supplémentaires qu'il ne cesse de lui attribuer au fil des mois. La fatigue la gagne et elle finit par s'en ouvrir à son procureur dont la seule réaction sera de lui demander de dégrader son travail. L'état de santé d'Élodie\* se détériore et est rapidement jugé incompatible par le médecin de prévention. Notre collègue est placée pendant plusieurs mois en arrêt maladie dont elle demande, avec l'aide de l'USM, la reconnaissance professionnelle. En apparence, les chefs de cour se montrent attentifs et réactifs. Ils diligentent une enquête administrative au sein du parquet concerné. Or, sur la base de cette seule enquête administrative, par ailleurs non contradictoire, et alors que tous les éléments médicaux établissent le lien de causalité entre les arrêts de travail et l'activité professionnelle, les chefs de cour rejettent la demande de reconnaissance de maladie professionnelle, sans même saisir la commission de réforme dont l'avis est pourtant obligatoire, à peine de nullité de la décision de l'administration. Élodie\* vient de saisir un avocat en droit de la fonction publique.

### LE TÉMOIGNAGE DE CHRISTINE\* :

« La méconnaissance du droit de la fonction publique tant par les chefs de cour que par les services des ressources humaines des services administratifs régionaux entraîne des conséquences vite catastrophiques pour toutes les problématiques ne relevant pas de l'ordonnance statutaire de 1958, et notamment pour celles liées à l'état de santé » précise Christine\*, conseillère dans une importante cour d'appel. Alors que Christine\* est reconnue travailleur handicapé et que le médecin de prévention a préconisé la nécessité de ne pas lui imposer d'horaires tardifs, elle a pourtant été affectée dans une chambre correctionnelle où les audiences se poursuivent dans la soirée. Épuisée, elle

est contrainte de solliciter un congé de longue maladie dont elle demande, avec le soutien de l'USM, la transformation en congé d'invalidité temporaire imputable au service. L'administration, qui ne parvient pas à instruire sa demande dans le délai maximal de cinq mois, refuse de lui octroyer, comme les textes le lui imposent pourtant, un congé d'invalidité imputable au service à titre provisoire. « L'absence de management à visage humain et de gestion des ressources humaines est lamentable » souligne Christine\*. « En effet, si mon statut de travailleur handicapé et les préconisations du médecin de prévention avaient été respectés comme le prévoient les textes, je ne serais pas tombée malade. Le secrétaire général de mon chef de cour m'a avoué un jour n'avoir aucune connaissance en gestion des ressources humaines. Il ne savait même pas qu'il était obligatoire de saisir le médecin de prévention à l'issue de mon congé de longue maladie afin de me permettre le cas échéant de reprendre mes fonctions avec un aménagement de poste. Le magistrat malade subit à la fois la maltraitance et l'amateurisme de son administration. On a l'impression que nos hiérarques ne s'intéressent pas au bien-être au travail car seuls les impératifs gestionnaires du traitement des flux et des stocks peuvent être valorisés pour leur avancement de carrière. Je n'arrivais pas à obtenir des informations fiables de la part du service administratif régional sur l'état d'avancement de ma demande de reconnaissance de maladie professionnelle, ni même les décisions

d'autorisation de congés maladie qui étaient nécessaires pour faire jouer ma garantie complément de salaire ». Au terme d'un an de procédure, de plusieurs expertises et d'avis de la commission de réforme, les chefs de cour finiront, après plusieurs interventions de l'USM, par reconnaître le caractère professionnel de la maladie de Christine\*.

### LE TÉMOIGNAGE D'ÉMILIE ET MICHEL\* :

Émilie\* et Michel\* ont pour leur part fait un burnout lors de leur affectation outre-mer, respectivement en Guyane et à la Réunion. Tous les deux ont une forte personnalité, n'ont jamais été malades et ont des profils très différents. Émilie\* est une jeune femme volontaire, avec déjà plusieurs années d'expérience, qui ne compte pas ses heures. Michel\* est pour sa part en fin de carrière. Il vient du secteur privé et a pas mal bourlingué pour divers employeurs au travers du globe. Pourtant, épuisés par leurs conditions de travail et sans soutien de leur hiérarchie, ils sont placés en arrêt de travail. Rapatriés d'urgence en métropole, ils déposent une demande de reconnaissance de maladie professionnelle.

Bien que disposant tous les deux de solides éléments médicaux établissant de manière certaine un lien entre leur pathologie et leur activité professionnelle outre-mer,



## Faire reconnaître une maladie professionnelle dans la magistrature : un parcours encore semé d'embûches

leurs demandes de reconnaissance de maladie professionnelle vont connaître des destins très différents.

Leurs chefs de cour respectifs saisissent la commission de réforme compétente. Celle chargée d'examiner le dossier d'Émilie\* rend très rapidement un avis favorable à sa demande de maladie professionnelle, après avoir relevé l'existence d'un lien de causalité entre sa pathologie et son activité professionnelle. En revanche, la commission saisie pour Michel\* rend un avis défavorable malgré l'existence d'un lien de causalité, faisant valoir que la pathologie n'a pas entraîné une incapacité supérieure ou égale à 25 %.

### LES COMMISSIONS DE RÉFORME :

De manière générale, le fonctionnement de ces commissions médico-administratives préfectorales, composées de médecins ainsi que de représentants élus des magistrats et des représentants de l'administration pose de nombreuses difficultés que l'USM a dénoncées dans un guide pratique en 2018.

Toutes les commissions n'ont pas en leur sein de médecin spécialisé dans les maladies professionnelles. Certaines rappellent que le burnout est une maladie hors tableau et exigent un taux d'incapacité permanente de 25 % quand d'autres se contentent du seul lien de causalité.

Pour ne rien arranger, les magistrats élus pour y siéger ne reçoivent aucune formation préalable et ignorent souvent le rôle qu'ils doivent y jouer. Certains pensent que les médecins ont voix prépondérante quand d'autres oublient qu'ils siègent dans une commission administrative où ils doivent défendre le collègue malade et non dans une juridiction où il s'agit de rester neutre et impartial.

La commission de réforme départementale sera remplacée par un conseil médical à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de cette nouvelle instance n'étant pas encore paru, rien ne permet de s'assu-

rer que les dysfonctionnements relevés ne se reproduiront pas.

*« C'est quand même incroyable que les magistrats élus à la commission de réforme pour vous défendre ne le fassent pas toujours, s'alarme Françoise\*. Lors de la dernière séance de la commission qui devait rendre, suite à ma rechute, un avis sur ma demande de congé d'invalidité temporaire imputable au service, les représentants élus se sont abstenus ! En réalité, comme mon arrêt de travail pèse sur l'organisation des services de ma juridiction, les représentants élus ont fait cause commune avec ceux de l'administration dans l'espoir d'obtenir mon retour ou mon inaptitude définitive ». Cette collusion entre représentants du personnel et représentants de l'administration est au surplus absurde : Françoise\* étant absente depuis plus d'un an, un avis favorable à sa demande de congé d'invalidité temporaire imputable au service, s'il avait été suivi par les chefs de cour, aurait permis à la Direction des services judiciaires de pourvoir son poste.*

*« L'avis de la commission de réforme me concernant est incompréhensible » dit Michel\*. « Les chefs de cour n'avaient pas demandé à l'expert agréé de se prononcer sur une éventuelle incapacité permanente. Ce point médical n'a jamais été abordé dans l'instruction de mon dossier. Et subitement, au cours de la séance de la commission de réforme, le magistrat désigné par le premier président pour représenter l'administration, a demandé aux médecins de la commission de rejeter ma demande de maladie professionnelle pour absence d'incapacité. Le représentant élu des magistrats n'a même pas pensé à répliquer que la commission n'avait pas été saisie de ce point, et qu'en l'absence d'éléments médicaux, il convenait pour le moins de solliciter un complément d'expertise ».*

Michel\* a alors demandé à son chef de cour de ne pas tenir compte de l'avis et en toute hypothèse de ne pas rejeter sa demande de maladie professionnelle sans avoir auparavant obtenu un avis médical sur son taux d'incapacité. Trois mois après l'avis de la commission, les chefs de cour ont cependant rejeté la demande de maladie professionnelle malgré l'existence d'un lien de causalité avec le service, au motif que la

pathologie n'a pas entraîné une incapacité permanente au moins égale à 25 %.

*« Cette décision des chefs de cour est absolument scandaleuse ». Consterné, Michel\* envisage à la fois un recours gracieux et un recours devant le tribunal administratif. « Comment des chefs de cour, qui sont des magistrats, peuvent-ils motiver une décision sur des éléments non contradictoires et n'ayant jamais fait l'objet de l'expertise ? En plus, les chefs de cour m'avaient octroyé, conformément aux textes, la reconnaissance à titre provisoire de ma maladie professionnelle. J'avais donc perçu mon plein traitement ainsi que mes indemnités de fonction. On me demande maintenant de rembourser près de 7 000 euros à titre d'indu de salaire, somme sur laquelle j'ai payé des impôts ! »*

Dans leur ancienne rédaction, antérieure à la création du congé d'invalidité temporaire imputable au service, les textes en vigueur pour la fonction publique n'imposaient pas l'exigence d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 25 % pour faire reconnaître imputable au service une maladie hors tableau. Il suffisait à l'époque d'établir un lien de causalité entre la maladie et l'activité professionnelle. S'agissant des maladies professionnelles, le législateur a toutefois souhaité étendre aux agents de la fonction publique le régime applicable aux salariés de droit privé. Les nouveaux textes permettent ainsi d'obtenir plus facilement la reconnaissance de maladie professionnelle puisque celle-ci est présumée dès lors qu'elle est inscrite dans un tableau des maladies professionnelles. En revanche, il apparaît que le législateur a très clairement voulu fermer la porte aux reconnaissances professionnelles des maladies hors tableau. « Cela préjudicie fortement aux professions intellectuelles comme les nôtres », s'agace Michel\*. Il est vrai qu'un magistrat est davantage exposé à un risque de dépression suite à un burnout qui est hors tableau qu'à une rupture partielle ou transfixiante de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM quant à elle inscrite au tableau...

Beaucoup de médecins et d'experts spécialisés dans le burnout font toutefois de la résistance : ils considèrent par principe

## Faire reconnaître une maladie professionnelle dans la magistrature : un parcours encore semé d'embûches

qu'un magistrat incapable de reprendre ses fonctions depuis plusieurs mois a obligatoirement une incapacité permanente au moins égale à 25 %. « C'est ce qui s'est passé pour moi, explique Christine\*. L'expert qui m'a examinée à la demande de la commission de réforme a été particulièrement compréhensif. Il m'a octroyé un taux d'incapacité de 25 %, qui a été retenu par la commission de réforme dont l'avis a été suivi par les chefs de cour ».

« La pertinence des éléments médicaux est primordiale » confirme Françoise\*. « Il ne faut pas hésiter à se faire examiner dans un CHU. La plupart d'entre eux disposent d'un service de santé au travail particulièrement compétent. Je pense que pour mon cas, les éléments que j'ai obtenus d'un professeur chef d'un tel service ont été déterminants et ont facilité la reconnaissance ab initio de ma maladie professionnelle et de ma rechute ».

Une stratégie d'autant plus payante que certains chefs de cour désignent des experts qui ne sont pas spécialisés en santé du travail ou qu'ils savent dotés d'un *a priori* favorable à l'administration...

Chantal\* revient quant à elle de loin. A trois ans de la retraite, victime d'un accident vasculaire cérébral au cours d'une audience, elle comprend très vite que ses séquelles prévisibles l'empêcheront de reprendre ses fonctions. Sa hiérarchie également : Alors qu'elle sort de l'hôpital, son chef de juridiction lui rend visite à domicile... pour la convaincre de remplir un dossier de départ en retraite pour invalidité ! Grâce à l'USM, elle refuse cependant de le faire et demande l'imputabilité au service de son accident vasculaire. Ce dernier ayant eu lieu au temps et sur le lieu de travail, elle bénéficie d'une présomption d'imputabilité que l'administration ne parviendra pas à renverser. Après avis favorable de la commission de réforme, les chefs de cour reconnaissent l'imputabilité et lui octroient un congé d'invalidité temporaire imputable au service en lui maintenant son plein traitement et l'intégralité de ses indemnités de fonction, jusqu'à la date initialement prévue pour un départ en retraite sans décote. « Sans l'USM, confie Chantal\*, je serais partie en retraite prématurément et j'aurais subi une importante baisse de ma pension. Et puis surtout, comment aurais-je pu accepter d'être jetée dehors de manière inhumaine alors que j'ai consacré une partie de ma vie à l'institution judiciaire et que j'y ai laissé ma santé ? Mais tout ceci a été une épreuve, les chefs de cour ne m'accordaient la prolongation de mon congé d'invalidité temporaire que par périodes de 6 mois, me laissant à chaque terme dans l'incertitude quant à la régularisation de ma situation financière et administrative ».

rément et j'aurais subi une importante baisse de ma pension. Et puis surtout, comment aurais-je pu accepter d'être jetée dehors de manière inhumaine alors que j'ai consacré une partie de ma vie à l'institution judiciaire et que j'y ai laissé ma santé ? Mais tout ceci a été une épreuve, les chefs de cour ne m'accordaient la prolongation de mon congé d'invalidité temporaire que par périodes de 6 mois, me laissant à chaque terme dans l'incertitude quant à la régularisation de ma situation financière et administrative ».

### L'IMPORTANCE DE FAIRE RECONNAÎTRE LA MALADIE PROFESSIONNELLE :

Face à tant d'obstacles, faut-il absolument faire reconnaître le caractère professionnel d'un arrêt maladie ? Convaincre l'administration de son état de santé, s'imposer une exposition de soi-même devant un expert médical, souvent un psychiatre, et une commission de réforme sont de véritables épreuves psychiques disent tous les collègues concernés. Mais le jeu en vaut la chandelle.

Tout d'abord, la reconnaissance du caractère professionnel d'un arrêt de travail ferme la porte à une action disciplinaire ou à une évaluation professionnelle péjorative, notamment en cas de retards de délibérés et de stocks d'affaires non traitées. Surtout, la procédure d'imputabilité permet au magistrat de se reconstruire, de s'abstraire du sentiment de culpabilité qui l'envahit. L'octroi d'un congé d'invalidité temporaire imputable au service permet la prise en charge financière par l'administration des soins et de conserver l'intégralité de son traitement. Contrairement aux autres congés maladie, il n'est de plus pas limité dans le temps. Les services administratifs régionaux maintiennent également les primes de fonction et modulable. « Se trouver en arrêt maladie, c'est par définition la double peine » témoignent de nombreux collègues. « Non seulement vous êtes malade à cause de votre travail, ce qui est en soi difficile à admettre, mais en plus, si vous n'êtes pas capable de reprendre vos fonctions rapidement, à partir du quatrième mois d'arrêt maladie, vous êtes placé à mi-traitement, sans les primes. Comment faire, lorsque votre

conjoint ne travaille pas, que vous avez des enfants scolarisés, un prêt immobilier, lorsque votre rémunération passe de 6 200 € par mois à 1 800 € ? Et même si vous avez pris la précaution de souscrire une garantie prévoyance, celle-ci ne couvre les primes qu'à hauteur de 25 ou 30 % » Inutile de préciser que la situation est encore plus dramatique pour les collègues plus bas sur la grille indiciaire...

Aussi Christine\* a-t-elle été soulagée que ses chefs de cour, dans leur décision d'imputabilité, précisent qu'elle percevra rétroactivement l'intégralité de son traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, ainsi que des primes et indemnités afférentes à son grade et à son échelon. Même si son SAR joue maintenant la montre en disant attendre de la Direction des services judiciaires un arrêté d'annulation de son congé de longue maladie alors que, par sa nature même, le congé d'invalidité temporaire au service se substitue de plein droit audit congé de longue maladie...

Ensuite, une demande de maladie professionnelle, si elle est formée dès le début d'un arrêt maladie, permet d'envisager plus rapidement une reprise des fonctions. En effet, les conséquences dévastatrices au niveau psychique seront moins importantes, la fatigue étant moins installée. Et puis, un chef de juridiction sera plus enclin à prêter attention à la situation du collègue concerné. C'est ce qui s'est passé pour Stéphanie\* et Lucie\*, toutes deux en fonction dans le même tribunal du sud de la France. Victimes de la part de leur hiérarchie intermédiaire de faits s'apparentant à du harcèlement ou à de la discrimination, elles ne parvenaient pas à se faire entendre de leur chef de juridiction, y compris lorsqu'elles ont toutes les deux été placées en congé maladie en raison de leur état d'épuisement et de leur situation de stress. Le président a enfin réagi positivement lorsqu'il a appris qu'elles avaient déposé auprès des chefs de cour, avec le soutien de l'USM, une demande d'imputabilité au service de leurs arrêts de travail. Stéphanie\* et Lucie\* peuvent désormais toutes les deux envisager une reprise à temps partiel thérapeutique dans des conditions sereines.



## Faire reconnaître une maladie professionnelle dans la magistrature : un parcours encore semé d'embûches

Même chose pour Valérie\*, vice-présidente dans l'Est, qui bénéficie depuis plusieurs années d'une reconnaissance de travailleur handicapé et dont l'état de santé ne lui permet plus de présider pendant de longues heures les audiences correctionnelles. Alors qu'elle demandait sans succès à son chef de juridiction de la décharger de cette activité en échange d'une autre compatible avec ses capacités physiques, elle a enfin été entendue lorsque, une fois placée en arrêt maladie pour épuisement, elle a déposé une demande d'imputabilité au service.

### LA REPRISE À TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE :

Enfin, la reprise à temps partiel thérapeutique est plus avantageuse lorsqu'elle intervient après un congé d'invalidité temporaire imputable au service. Ce temps partiel thérapeutique peut en effet être accordé pour une première période renouvelable initiale de six mois au lieu de trois.

Encore faut-il que l'administration joue le jeu : certains services administratifs régionaux refusent illégalement de payer les honoraires de l'expert agréé ou saisissent à tort le comité médical malgré l'avis conforme de l'expertise avec le certificat médical du médecin traitant, ce qui retarde encore davantage l'instruction de la demande de temps partiel thérapeutique par la Direction des services judiciaires, elle-même déjà pas toujours très diligente. Si certains chefs de juridiction acceptent d'anticiper l'aménagement d'un temps partiel thérapeutique avant que la décision ne soit rendue officiellement par le ministère, et ce afin de rendre possible le retour du collègue dès la fin de son arrêt maladie, d'autres se montrent plus légalistes : Le collègue est alors obligé de prolonger son arrêt maladie en attendant que l'autorisation de temps partiel thérapeutique sorte des tuyaux de la Direction des services judiciaires... c'est ce qui est arrivé à Nathalie\*, vice-présidente dans l'Ouest de la France. Après de longs mois d'arrêt maladie pour épuisement professionnel, elle demande à reprendre à temps partiel thérapeutique un mois avant la fin prévue de son congé. Le service adminis-

tratif régional dont elle dépend enchaîne les erreurs de procédure et transmet avec retard sa demande à la Direction des services judiciaires, si bien que Nathalie\* est obligée de prolonger son arrêt maladie. « *C'était compliqué, parce que la Direction des services judiciaires ne savait pas que je n'avais pas repris le travail. Elle a donc fixé le début du temps partiel thérapeutique à la date initialement prévue. Sans l'intervention de l'USM auprès de la chancellerie pour que la décision soit rectifiée, j'aurais perdu deux mois de temps partiel thérapeutique sur les trois prévus !* »

S'agissant de la reprise d'activité, un point reste toutefois obscur : on sait qu'un magistrat placé en congé de longue durée pour une maladie non professionnelle perd son poste. Lorsqu'il souhaite le réintégrer, il doit figurer sur une nouvelle transparence puis obtenir l'avis favorable du CSM. Les délais de la procédure de nomination propre à la magistrature s'ajoutent ainsi aux délais de la procédure médico-administrative, le magistrat souhaitant réintégrer après un congé de longue durée devant également préalablement un avis favorable du comité médical. Il arrive ainsi que de longs mois s'écoulent entre la demande de réintégration et l'effectivité de cette dernière.

Désormais, lorsque la maladie est imputable au service, il est permis à l'administration de déclarer vacant le poste occupé par un fonctionnaire placé en congé d'invalidité temporaire imputable au service depuis plus d'un an. Mais il est prévu qu'à l'issue de ce congé, le fonctionnaire retrouve automatiquement son poste, quitte à être affecté en surnombre.

L'USM considère que comme les fonctionnaires, les magistrats doivent retrouver leur poste antérieur à l'issue d'un congé temporaire imputable au service de plus d'un an, sans qu'il soit nécessaire de saisir le CSM pour avis. Il serait en effet incompréhensible que le magistrat souhaitant réintégrer à l'issue d'un congé de maladie imputable au service soit moins bien traité qu'un magistrat reprenant ses fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie qui lui retrouve son poste dès l'avis favorable du comité médical.

La Direction des services judiciaires, saisie de la difficulté par l'USM, n'a toutefois pas encore tranché la question et dit attendre que le problème se pose en pratique !

### LA DSJ ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES :

De manière générale, le suivi par la Direction des services judiciaires des situations de maladie professionnelle interroge : Si la Direction des services judiciaires fait instruire par les chefs de cour les demandes de congé de longue maladie, de congé de longue durée et les demandes de reprise à temps partiel thérapeutique, elle ne leur délègue toutefois pas la décision finale. Les autorisations de congé de longue maladie, de longue durée ainsi que de reprise à temps partiel thérapeutique sont en effet accordées par la Direction des services judiciaires sur délégation du Garde des Sceaux. En revanche, les décisions de reconnaissance d'imputabilité au service sont laissées à l'appréciation discrétionnaire des chefs de cour. Si ces derniers sont certes les mieux à même pour déterminer les circonstances de survenue d'une maladie professionnelle, ils peuvent toutefois se trouver à la fois juge et partie. De plus, leur décision définitive dépend également beaucoup des enjeux locaux, de leur personnalité et de leur degré de sensibilisation aux maladies professionnelles, ce qui crée au niveau national des inégalités et des disparités.

Depuis plusieurs années, pour les salariés de droit privé, la jurisprudence est quant à elle constante sur toute la France. La chambre sociale de la Cour de cassation juge en effet, sur le fondement des dispositions du code du travail, que le burnout peut trouver son origine dans des faits de harcèlement de la hiérarchie ou dans une surcharge de travail. Il suffit au salarié d'établir un lien de causalité entre la maladie et ses conditions de travail habituelles, à charge ensuite pour l'employeur de prouver qu'il avait pris les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et mentale de son employé.

On aimerait que le magistrat bénéficie du même traitement !

\* les prénoms ont été changés.

# L'ENM dans la crise

Par Ancelin NOUAILLE et la section USM de l'ENM



**L**e 28 février 2020 avait lieu, en grande pompe, le traditionnel gala de la promotion 2019 des auditeurs de justice. Quinze jours plus tard, la fête était finie, le premier confinement était annoncé et l'ENM entamait une révolution dans son fonctionnement. Alors que ceux qui fêtaient la fin de leur scolarité quelques jours auparavant rejoignaient les candidats à l'intégration directe et les stagiaires du concours complémentaire en stage dans des juridictions elles-mêmes touchées de plein fouet par la crise de la covid, les équipes de l'ENM se mettaient en ordre de marche pour assurer tout à la fois l'adaptation et la continuité de la formation sur les lieux de stages, en juridictions et dans les cabinets d'avocats, mais également l'accueil de la promotion 2020 en juin. Dans le même temps, la promotion 2018 en stage extérieur et pour laquelle l'épreuve finale d'entretien avec le jury d'aptitude et de classement était en cours était elle aussi placée en situation de télétravail et le calendrier des

dernières épreuves de fin d'étude et de classement était bouleversé. Ainsi, l'École a dû adapter la formation de 1 096 élèves magistrats en seulement quelques jours, alors que les concours d'accès étaient eux aussi en préparation avec des épreuves d'admissibilité programmées en mai.

La promotion 2020 est désormais en stage à son tour, pendant que les auditeurs de 2019 viennent de choisir leurs postes et de suivre la première partie de leur préparation aux premières fonctions (PPF) à l'École. Tous ont réalisé un parcours unique dans l'histoire de l'École. Dans cette crise, les équipes pédagogiques et techniques de l'ENM ont su apporter une nouvelle preuve de l'ambition qui porte cette école.

Pourtant, elles doivent faire face depuis plusieurs mois à d'autres défis encore, et évoluer dans un climat d'incertitude permanente.

La section USM de l'ENM s'est officiellement constituée en septembre 2020, d'abord autour des coordonnateurs de formation bordelais, avant de s'étendre aux coordonnateurs régionaux. En lien avec le Bureau, elle suit de près les évolutions de l'École et s'efforce de défendre ses fondamentaux.

## L'ENM EN TEMPS DE COVID

### Comment former les futurs magistrats à l'ENM en périodes de confinement ?

Dès l'annonce du premier confinement, l'ENM a fermé ses portes et ses agents,

tout comme les élèves, ont été placés en position de télétravail. Le matériel informatique l'a permis et des comptes Teams ont été créés en un temps record pour tous les agents. À cette période, aucune promotion n'était en cours de scolarité, ce qui a permis d'anticiper et de gérer au mieux les difficultés. Toutefois, il a fallu établir le lien avec les auditeurs, les stagiaires du concours complémentaire et les candidats à l'intégration directe répartis dans des centaines de lieux de stages à cette période, organiser la fin des épreuves de classement de la promotion 2018 et sa répartition des postes, qui s'est déroulée à distance. Les auditeurs de la promotion 2018 ont su procéder à leurs choix de postes avec sérieux et efficacité malgré tout. En revanche, leur période de préparation aux premières fonctions (PPF), qui devait débiter le 9 avril 2020 à Bordeaux a dû être annulée en raison du bouleversement du calendrier de validation des aptitudes et du classement, alors-même que durant deux semaines, dans l'urgence et l'inconnu, tout avait été tenté pour préparer une PPF 100 % à distance. L'équipe enseignante, en lien avec ces professionnels extérieurs, s'est néanmoins mobilisée pour mettre une documentation riche et des forums d'échanges à la disposition des auditeurs afin de compenser cette absence de PPF. Si cette masse de fichiers a pu impressionner les auditeurs et compliquer la transmission, elle a eu le mérite d'être une première réponse aux futurs magistrats qu'il n'a jamais été question de laisser à l'abandon.

Les enjeux se sont ensuite densifiés puisqu'il a fallu organiser la formation de la nouvelle promotion en juin. Malgré le déconfinement décidé le 11 mai, la Direc-

tion de l'École a pris la décision de prévoir une formation 100 % à distance pour l'été avant une rentrée en présentiel à compter de fin août. Les auditeurs de la promotion 2020 ont donc été accueillis avec soulagement et enthousiasme à cette date, les conférences demeurant toutefois tenues par webinaires, l'amphithéâtre Simone Veil ne pouvant plus accueillir la promotion dans sa totalité.

De la même manière, les candidats à l'intégration directe ont pu suivre la quasi-intégralité de leur scolarité (sauf le dernier jour) physiquement à l'ENM en octobre 2020. Compte tenu du caractère extrêmement raccourci et dense de leur formation, recentrée sur la réalisation de cas pratiques et des mises en situation, un format différent aurait placé l'équipe pédagogique et les candidats dans une situation très délicate.

Malheureusement, une nouvelle bascule en format intégralement distanciel a dû s'opérer juste après, pour les auditeurs, à l'occasion du deuxième confinement. Cette fois-ci du jour au lendemain. Le système d'enseignement hybride (directions d'études en présentiel et conférences en distanciel) n'a pu reprendre qu'en janvier 2021, jusqu'à la fin de la période d'études en mars.

Néanmoins, sur décision dérogatoire et grâce à une organisation adaptée et rigoureuse, respectée avec soin par les auditeurs et les intervenants, toutes les simulations ont pu se tenir normalement durant la scolarité, à la grande satisfaction de tous.

Le bilan de ces derniers mois est paradoxal. En effet, les enseignements à distance ont révélé à la fois de nouvelles ressources, de nouveaux outils pédagogiques, de nouveaux projets et des ambitions renouvelées, mais ont également causé beaucoup de frustration et de lassitude chez les enseignants comme chez les auditeurs.

Certains d'entre eux ont manifesté leur inquiétude quant au déroulé de leur formation ainsi qu'un sentiment de décrochage. Pour autant, si nul ne conteste que le fonctionnement subi ces derniers mois

ne pourrait être pérennisé, il est également observé que la qualité de la formation n'a pas été remise en cause. La promotion 2020, comme les précédentes, a acquis les compétences nécessaires au stage juridictionnel. Et cette situation de crise, accélérant un processus déjà en cours de diversification des méthodes pédagogiques via la « e-formation », a permis à tous, apprenants et enseignants, de trouver des moyens pour dépasser les blocages et contraintes.

### À l'impossible, nul n'est tenu ?

Le maintien de ce niveau d'excellence dans la formation tient à plusieurs facteurs.

D'abord, malgré le contexte difficile, les auditeurs de justice ont fait preuve d'un enthousiasme et d'un sang-froid remarquables. Ils ont su se saisir des outils proposés, s'engager pleinement dans leur formation, répondre aux attentes des formateurs et respecter les consignes sanitaires permettant le maintien de l'ouverture de l'École en dehors des périodes de confinement. Si des périodes de découplage ont pu exister, la promotion a su rester concentrée sur les apprentissages et mesurer les enjeux de sa formation. Elle s'est privée des moments de convivialité qui caractérisent aussi l'École pour trouver d'autres ressources et découvrir malgré tout la richesse du métier qui l'attend.

Ensuite, l'équipe enseignante n'a jamais renoncé à offrir une formation de qualité aux futurs magistrats. Les contenus pédagogiques ont été adaptés aux formats distanciels, parfois du jour au lendemain. De nouveaux outils ont été imaginés pour contourner du mieux possible la barrière de l'écran. L'équipe pédagogique s'est formée dans l'urgence à l'enseignement à distance. Les magistrats enseignants associés, bien que doublement touchés par la crise sanitaire, en juridiction et à l'ENM, ont su s'adapter en conservant l'enthousiasme et l'engagement qui les caractérisent. La soif de transmettre et d'apprendre un métier hors du commun a su dépasser les contrariétés liées à l'éloignement ou

aux déconnexions. Ce qui est trop souvent dénoncé comme le corporatisme de l'École a finalement confirmé son sens, celui de l'engagement au profit de l'institution. Si nul ne souhaite revivre l'année 2020, la mission pédagogique a néanmoins été remplie.

Enfin, l'ensemble des services supports de l'ENM s'est mobilisé pour créer les outils nécessaires à la pédagogie à distance et répondre aux besoins. Ainsi, la direction des études a fait preuve de réactivité pour garantir la continuité pédagogique malgré les nombreux arrêts des cas positifs ou contacts. Le service informatique a su à chaque fois créer des comptes permettant aux absents de suivre les cours. Le service e-learning et les assistants pédagogiques n'ont pas compté leurs heures pour expérimenter les nouveaux logiciels, les faire fonctionner au mieux et permettre aux centaines d'intervenants de les utiliser de la manière la plus facile possible. L'organisation des cours et simulations d'audience s'est déroulée sans incident malgré les multiples contraintes imposées.

Il convient d'ajouter que si cet article évoque essentiellement la gestion de la crise pour la formation initiale des auditeurs, à Bordeaux, l'impact de la situation sanitaire a concerné l'ENM dans toutes ses dimensions, en particulier le service des concours et la formation continue, et bien entendu les coordonnateurs régionaux de formation, les directeurs de centres de stage et tous les maîtres de stages qui sont le relais permanent de l'École au sein des juridictions.

Au final, c'est une adaptation permanente de l'ENM qui a été observée, avec pour fil conducteur le maintien de la qualité de la formation. Ainsi, malgré de nouvelles péripéties et les incertitudes liées aux conditions du déconfinement, la PPF a pu se dérouler à Bordeaux en mai dernier, certes sur une durée réduite de 11 jours au lieu de 22 habituellement, avec une promotion 2019 de nouveau réunie. Les mois passés ont été difficiles et la charge de travail de chacun largement accrue, avec un sentiment de devoir sans cesse

faire, défaire et refaire, mais les objectifs de l'École ont été atteints.

Malgré tout, la sérénité n'est pas au rendez-vous tant l'École évolue dans un climat d'incertitude bien au-delà de la question du covid.

### L'ENM À LA CROISÉE DES CHEMINS

Lors de la récente période de préparation aux premières fonctions de la promotion 2019, une haute magistrate animant une séquence auprès des futurs parquetiers déclarait : « Cette école est pour nous tous, génération après génération, une école fondatrice. On doit tout à l'École où on est nés à la qualité de magistrats ».

Il est constant que l'ENM concentre l'attachement de toute la magistrature et suscite souvent l'admiration d'autres professions. La préservation de son existence, de sa raison d'être et de ses fondamentaux apparaît néanmoins comme un combat d'une cruelle actualité.

### Une accumulation d'incertitudes

La question de la suppression de l'ENM est évoquée depuis plusieurs années. Mais cette mort annoncée n'est pas sérieuse. Il s'agit pour le politique d'énoncer le pire pour mieux soumettre à la réforme.

L'École fait régulièrement l'objet d'attaques et de contre-vérités, le principe étant que moins on la connaît, plus on a de choses à en dire. Ce processus semble s'accélérer et les prochaines échéances électorales risquent de ne pas arranger les choses. Avocat invité à l'ENM en 2018, Éric Dupond-Moretti avait regretté d'avoir dit et écrit qu'il fallait supprimer cette école. Devenu ministre de la Justice, il a néanmoins expliqué renoncer à une refonte totale de l'ENM uniquement faute de temps, reprenant un discours fallacieux sur l'entre-soi et le corporatisme, feignant alors d'ignorer toutes les qualités de cette école, pourtant reconnues au niveau international. L'ENM est donc un symbole, une cible politique, alors que les magistrats y voient avant tout une école

d'application où règnent la découverte, la rigueur juridique et l'apprentissage d'un métier aux missions spécifiques.

C'est dans ce contexte qu'une nouvelle direction a été nommée à la tête de l'ENM à l'automne 2020. Si Nathalie RORET a toujours soutenu ne pas avoir de feuille de route et vouloir faire savoir les mérites de l'ENM, ni ses projets ni sa vision de l'avenir de l'école ne sont clairement exprimés à ce jour et le personnel de l'école a plusieurs fois regretté le défaut de communication descendante interne. De même, force est de constater que ce n'est pas au travers des rares entretiens accordés à la presse écrite qu'il a été rendu compte de la modernité et de l'ouverture de l'école, pourtant toujours en mouvement. Très vite, la nouvelle directrice a manifesté son souhait de mener un audit de l'ENM visant à faire le bilan de la réforme de 2008 et à analyser le fonctionnement de l'École.

Deux cabinets de conseil ont été recrutés à la suite d'un appel d'offre en décembre. Après une phase d'auditions d'une centaine de personnes, ayant d'ailleurs un lien parfois éloigné avec l'ENM, des ateliers sont en cours autour de 5 thématiques (Qui formons nous et à quoi ? / Comment former les futurs magistrats ? / Comment former les magistrats tout au long de leur carrière ? / Comment faire de l'ENM un lieu d'échange et de recherche sur les pratiques judiciaires ? / Comment réinventer le récit d'une école unique ?). Si ces questionnements ne manquent pas d'intérêt, le personnel de l'école s'interroge sur le coût de cet audit, qui d'ailleurs n'a plus vocation à porter ce nom selon la Direction et les cabinets missionnés, sur la méthode de réflexion proposée qui apparaît souvent très brouillonne et superficielle et qui confine en réalité à une absence de méthode, et sur les modifications du champ d'intervention des cabinets. Ainsi, malgré les objectifs initialement fixés, aucune évaluation historique et concrète de la réforme de 2008 n'est réellement faite et les cabinets tendent à se présenter comme des facilitateurs de réflexion plutôt que comme des producteurs d'un travail d'analyse du fonctionnement de l'École. Les ateliers d'échanges,

organisés en distanciel, souvent perturbés par des difficultés de connexion, sont chacun d'une durée très réduite malgré un nombre de participants important. Nul ne sait quel bilan pourra être réellement fait des réflexions en cours et quels chantiers seront entamés à l'issue. La section USM reste vigilante à ce que cet audit ne s'avère pas un prétexte à des réformes préparées d'avance.

À ces inquiétudes s'ajoute la réforme en cours de la haute fonction publique, menée à la suite du rapport Thiriez. Alors que la suppression de l'ENA a déjà été annoncée, et que les propositions pragmatiques faites par l'ENM à Monsieur THIRIEZ n'ont pas été retenues, le risque d'une déformation massive des missions de l'ENM est encouru. Il est actuellement question d'imposer aux grandes écoles du service public un tronc commun de formation autour de plusieurs thèmes comme la transformation numérique ou les valeurs républicaines. La durée de 100 heures et la rigidité de ce tronc commun pourraient être un handicap pour l'ENM s'il s'impose comme un prolongement de l'Université au détriment de la formation pratique et technique des futurs magistrats. Ce volume horaire devra en tout état de cause s'insérer dans le plan de formation des auditeurs en scolarité et en stage ; ce sont donc des temps de formation actuels, fonctionnels ou transversaux qui vont être supprimés en balance. Une vigilance est de mise même si l'aspect très politique de cette réforme échappe en grande partie à l'École. Il reste nécessaire de rappeler sans relâche que la magistrature n'est pas assimilable à la haute fonction publique et que le métier de juge ou de procureur s'apprend de manière très spécifique.

### La nécessaire défense des fondamentaux

Ainsi, dans cet océan d'incertitudes, il est plus que jamais nécessaire de rappeler les fondements et valeurs de l'ENM.

D'abord, l'évidence confirme que l'ENM est une école d'application qui vise à former des magistrats et d'abord des magistrats.

L'apprentissage de ce métier suppose un savoir et des techniques propres qui ne peuvent être transmis de manière trop généraliste ou éloignée de la pratique judiciaire. Il est donc légitime et pragmatique que les futurs magistrats soient en grande partie formés à la technicité de leurs futures fonctions par leurs pairs. En particulier, l'alliance entre une équipe enseignante, spécifiquement formée à la pédagogie, chargée du renouvellement permanent du plan de formation et des magistrats enseignants associés au plus près du terrain, constitue une richesse irremplaçable et une condition de la réussite de la formation. Le premier devoir de l'École est de former des magistrats compétents. La confiance des justiciables dans la magistrature ne pourra progresser sans une assurance de cette compétence.

Ensuite, les évolutions de ces dernières années quant à la formation au savoir-être

doivent être préservées, tant elles correspondent à l'ADN du magistrat et à l'office du juge. Sacrifier les enseignements relatifs à la déontologie, à l'entretien judiciaire, à la gestion des émotions ou encore à l'impartialité au profit d'objectifs d'affichage ou de projets bureaucratiques constituerait un recul dangereux concernant la qualité de la formation mais surtout pour l'institution judiciaire donc la démocratie.

Enfin, l'ENM doit rester un modèle d'excellence et d'ouverture sur la société et le monde.

L'ENM a développé des enseignements extrêmement variés allant de formations à la psychopathologie aux ateliers de compatibilité en passant par des apports en médecine légale ou sur l'entraide civile internationale. Elle fait appel chaque année, en formation initiale, à plusieurs cen-

taines d'intervenants extérieurs venus de tous horizons (universitaires, médecins, professeurs de langue, psychologues, greffiers, avocats, comptables...).

Cette richesse en fait un modèle qui est le meilleur argument contre le soupçon d'entre-soi ou d'enfermement idéologique, qui relève d'un fantasme à la peau dure. Chaque année, le programme pédagogique est réinterrogé. L'ENM est le contraire d'une tour d'ivoire.

Chaque magistrat sait ce qu'il doit à cette école qui doit être défendue et qui n'a pour seules ambitions que de continuer à progresser et de s'ouvrir à ceux qui s'intéressent à elle de bonne foi.

La section USM et toute l'équipe enseignante souhaitent porter ces ambitions pour peu qu'on leur accorde un minimum de confiance et de soutien en ce sens.



# Le fonds de soutien de l'Association Européenne des Magistrats (AEM) vient en aide à nos collègues Turcs

José IGREJA MATOS, magistrat portugais, Président de l'AEM



## L'ESPOIR N'EST PAS UN VAIN MOT

*Cet article a été publié dans la revue de l'association allemande des magistrats en mai 2021. Son auteur, José IGREJA MATOS, président de l'Association européenne des magistrats et premier vice-président de l'association internationale des magistrats (IAJ-UIM), a souhaité qu'en soit assurée une large diffusion afin d'alerter le monde judiciaire européen sur la situation des magistrats en Turquie et d'attirer l'attention sur ce **fonds, créé en 2016 et reconduit depuis, destiné à fournir une aide humanitaire à nos collègues turcs.** C'est pourquoi nous avons décidé d'en publier la traduction dans le NPJ.*

**M**is sur pied quelques mois seulement après l'effondrement de l'État de Droit en Turquie, le Fonds de Soutien de l'Association Européenne des Magistrats a secouru des centaines de

juges et de procureurs. Cependant, leur situation a connu une nouvelle détérioration à cause de la pandémie. Notre Association se doit de faire un nouveau geste en direction de nos collègues Turcs que nous n'abandonnerons jamais à leur sort.

Les chiffres, accablants, parlent d'eux-mêmes.

Depuis 2016, plus de 4 500 juges et procureurs turcs ont perdu leur emploi et au moins 2 450 d'entre eux ont été arrêtés.

Les juges et les procureurs ont été détenus dans des prisons ordinaires, entassés dans des cellules surpeuplées ou placés à l'isolement, dans des conditions qui violent les droits humains les plus élémentaires. Ils se sont vus licenciés sans même la moindre parodie de procès, leurs biens confisqués, et l'Association indépendante qui représentait le système judiciaire (YARSAV), membre éminent de l'AEM, a été dissoute par voie administrative. Si, le cas échéant, ils sortent de prison, on les considère comme des parias. Systématiquement dépossédés de tous leurs biens, il leur est pratiquement impossible de trouver du travail car ils sont étiquetés « terroristes » selon une inscription qui figure sur leur carte de sécurité sociale. Fournir du travail à un de ces collègues, même pour des tâches subalternes, c'est courir un réel danger.

De nombreux témoignages concernant cette situation alarmante nous sont parvenus à notre bureau central de Rome sous la forme de centaines de lettres écrites par des collègues Turcs, par leurs conjoints ou par leurs familles. Les mots étaient très forts, la douleur quasi insup-

portable ; il était évident que l'AEM se devait de réagir.

Au cours des 5 dernières années, l'Union Internationale des Magistrats (UIM), et sa branche européenne (AEM) ont fait un nombre considérable de déclarations publiques (96) pour dénoncer la situation de la justice turque, dont plusieurs lettres adressées à l'Union Européenne ainsi qu'aux principales autorités turques. Malheureusement, la plupart du temps, l'AEM s'est heurtée à un silence complice.

En tant que Président de l'Association Européenne des Magistrats, j'ai eu à maintes reprises, lors d'interventions publiques, l'occasion de rappeler la terrible épreuve que traversent nos collègues Turcs, d'alerter la communauté et d'attirer son attention sur le degré jamais atteint jusqu'alors de violation des droits de l'homme qui vise le système judiciaire. L'AEM a officiellement préparé et soutenu la candidature de Murat ARSLAN, l'héroïque président de YARSAV, au prix Vaclav Havel du Conseil de l'Europe ; son élection en 2017 a permis de façon éclatante de reconnaître en lui « un soutien indéfectible de l'indépendance de la justice » selon les termes exacts de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

Cependant, l'AEM a pris conscience du fait qu'il convenait d'accentuer l'effort dans une perspective humanitaire. Comment ne pas tenir compte des appels à l'aide désespérés qui s'exprimaient dans toutes ces lettres ?

Par conséquent, compte tenu de l'article 6 de nos statuts et de l'article 10 des statuts de l'UIM et dans la ligne des pouvoirs

## Le fonds de soutien de l'Association Européenne des Magistrats (AEM) vient en aide à nos collègues Turcs

conférés dès octobre 2016 par le Conseil Central de l'UIM, un Fonds de Soutien a été mis en place afin de venir en aide aux personnels de justice des pays représentés par l'AEM.

La décision a été prise de fournir une assistance financière aux collègues qui ont fait une demande d'aide et ont fourni des preuves irréfutables à l'appui de cette demande. La Commission des Règlements du Fonds de Soutien, approuvée par l'Assemblée Générale, a décidé d'accorder en priorité son soutien aux personnes qui ont des enfants en bas âge ou qui souffrent de maladies graves. Afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre de familles, les versements se situent à des niveaux modestes allant de 500 à 900 euros. Un comité composé de juges provenant de cinq pays a été rapidement mis sur pied pour sélectionner les bénéficiaires des aides ainsi que les sommes allouées.

Au cours des cinq dernières années, le Fonds a versé la somme non négligeable de 205 000 euros et est venu en aide à plus de 300 familles.

Concernant nos collègues Turcs, l'aspect moral de notre soutien a toujours été aussi important que l'aspect financier. C'est pourquoi, à chaque fois que nous apportons une réponse à une demande d'assistance, nous ne manquons jamais de joindre un message de solidarité et d'empathie, ainsi formulé : « L'UIM et l'AEM, notamment les magistrats européens, vous expriment leur solidarité et leur soutien et vous souhaitent, ainsi qu'à tous vos collègues turcs, de surmonter les dures épreuves que vous traversez. Nous sommes de tout cœur avec vous. »

La reconnaissance exprimée dans les nombreuses réponses qui nous parviennent sont, de toute évidence, ce qui nous motive le plus. Permettez-moi d'en citer deux. Je cite : « Merci pour votre générosité. Malheureusement, nous avons oublié depuis longtemps que nous sommes des êtres humains. Que ma demande soit retenue ou non, vous nous avez permis de ne pas oublier que nous sommes des êtres humains. Merci encore. »

Encore un message provenant d'une collègue qui nous raconte à quel point son fils de trois ans a été ému par le modeste jouet que nous lui avions envoyé. « Comment tu as fait pour l'acheter, maman ? » a-t-il demandé. « Un grand merci à nos collègues magistrats de toute l'Europe pour leur sympathie. »

La généreuse contribution de l'Association des magistrats Allemands (DRB) a été décisive pour la mise en œuvre du Fonds d'Entraide en ce qui concerne le soutien matériel et moral apporté à des centaines de magistrats Turcs et à leurs familles en détresse. L'AEM - la plus grande organisation de magistrats d'Europe, qui regroupe 44 associations nationales de notre continent - souhaite rendre publiquement hommage au soutien sans faille des magistrats allemands, qu'il s'agisse de leur association ou de dons individuels.

Malheureusement, après de longues années difficiles, la situation calamiteuse qui justifie la création du Fonds demeure la même, voire a empiré. Le régime autoritaire se montre inflexible alors que la dégradation de la situation économique en Turquie a été gravement accentuée par la pandémie du Covid 19. Ce qui explique que, au cours des trois premiers mois de l'année en cours, l'AEM a reçu davantage de demandes qu'au cours de toute l'année 2019 et des six premiers mois de l'année 2020.

Les effets dévastateurs du Covid 19 affectent davantage les personnes les plus fragiles de nos sociétés. Des efforts s'imposent et seraient les bienvenus, notamment dans la période de grandes difficultés que nous traversons tous. La crise que connaît l'État de Droit en Europe, notamment en Pologne et en Hongrie, a contraint les magistrats Européens et leur Association à un engagement sans faille sur la scène internationale – Union Européenne, Conseil de L'Europe, Nations Unies, etc. Ainsi notre présence est-elle plus nécessaire que jamais, et l'AEM est sans cesse sollicitée par les acteurs majeurs en Europe afin d'intervenir dans le domaine de la justice.

Ceci dit, rien dans notre action n'a été plus gratifiant que notre effort de soutien à la justice turque.

Il faut que les juges et les procureurs, ainsi que les juristes de façon générale, se situent en première ligne dans l'engagement éthique de défense de l'intégrité d'un système judiciaire sans compromission. Comme l'a déclaré le philosophe allemand Arthur Schopenhauer, tout compte fait, c'est sur la compassion que repose la morale.

Grâce à votre générosité, nous allons continuer de soutenir, quoi qu'il en coûte, nos collègues turcs et leurs familles. Ils apportent la preuve, chaque jour, par leur résilience dans l'adversité, que l'espoir n'est pas un vain mot.

### Appel à vos contributions

De nombreux collègues turcs sont toujours incarcérés. Certains ont été condamnés à de lourdes peines (8 ans d'emprisonnement pour l'ancien président de l'association Yarsav, membre de l'AEM).

Les critères d'attribution des fonds (situation d'urgence du fait de l'incarcération ou de la perte de l'emploi de magistrat) ont été élargis aux collègues libérés de prison et aux besoins liés à la santé et à l'éducation des enfants.

Il est possible de contribuer individuellement sur le compte suivant, géré par des collègues de l'AEM :

Agency: Rome (Italy), Palazzo di Giustizia 30092  
IBAN code: IT56 0 02008 05101 000104586019  
BIC/Swift code: UNCRITMIB52

# Être magistrat Outre-mer : la Guyane et Mayotte

Marie-Laure PIAZZA, Première présidente de la Cour d'appel de Cayenne



**D**ans la grande diversité des fonctions et affectations que j'ai connues depuis trente ans, qu'il s'agisse du parquet ou du siège, de fonctions générales ou de cabinet, en première instance ou en appel, j'affirme sans aucune hésitation que mes dix années d'exercice ultramarin sont, de très loin, les plus intéressantes et les plus gratifiantes de ma carrière (2003-2006 : vice-présidente du tribunal de grande instance de Cayenne, 2012-2015 : présidente du tout nouveau tribunal de grande instance de Mamoudzou, et depuis 2017 : première présidente de la cour d'appel de Cayenne).

Si la justice intéresse tous ceux qui, confrontés à un problème de droit dans l'hexagone ou Outre-mer, s'adressent au juge pour le résoudre, les attentes et les besoins des justiciables ultramarins doivent être analysés dans leurs dimensions historiques, culturelles, sociales, économiques, voire politiques. Si une affectation dans ces ressorts mobilise des capacités d'ouver-

ture et d'adaptation particulières, une appétence pour la réflexion collective et beaucoup d'humilité, de modestie et de pédagogie, il constitue aussi un laboratoire d'idées et un lieu idéal d'enrichissement et d'épanouissement.

L'animation qui m'a été quelques temps confiée du stage ENM « Être magistrat Outre-mer » m'a définitivement convaincue de l'infinie diversité, richesse et complexité de ces territoires, je me suis toujours étonnée que ce stage soit facultatif. Comment peut-on, notamment, arriver en Calédonie en ignorant l'existence et la place de la Coutume, en Polynésie sans avoir entendu parler du contentieux des terres, à Mayotte sans jamais avoir entendu parler des cadis et en Guyane, des chefs de village... Aller rendre la justice dans les DOMTOM sans aucune préparation ne facilite pas la prise de poste. À l'égard des usagers, cette impréparation peut vite être source d'incompréhension, de désordre, voire dans certains cas, d'une certaine violence institutionnelle qui pourraient être évités.

Le droit lui-même n'est donc pas indissociable de l'endroit.

Il faut aussi observer un regrettable déficit de mixité dans les juridictions. Il existe très peu de magistrats natifs des territoires et départements d'Outre-mer et le recrutement local ultramarin de fonctionnaires est, pour l'heure, envisagé au niveau central, comme une dérogation au recrutement national soit car il a été rendu obligatoire, comme en Nouvelle Calédonie ou en Polynésie, soit en raison de l'inattractivité. Il devrait être favorisé et considéré comme une richesse de

nature à améliorer le fonctionnement de la justice, en particulier lorsqu'il est rendu possible par l'existence d'une université.

À Mamoudzou, dont j'ai présidé le tribunal au lendemain de la départementalisation, la présence dans la juridiction de contractuels mahorais, devenus par la suite greffiers, a grandement facilité la compréhension des magistrats sur des contentieux complexes, souvent à forts enjeux pour les usagers, tels que l'état civil et le foncier, traités jusqu'à la départementalisation et, au moins depuis le 16<sup>ème</sup> siècle, par les cadis, des juges au statut particulier, qui mêlent droit musulman et coutumier. Comment aussi y concevoir la laïcité de façon isolée et abrupte, dans une démarche verticale et autoritaire sans associer l'ensemble des personnels, dont ceux de religion musulmane ? La réflexion conduite sur la nécessaire égalité de traitement des usagers du service public de la justice, nonobstant leur sexe et leur religion passait par un échange, sans tabou et sans faux-semblant, sur le rôle de la justice cadiale et les raisons de son déclin progressif, à travers les questions de répudiation, de polygamie, de double part successorale des hommes, de documentation juridique et de garanties procédurales insuffisantes.

La Guyane, territoire grand comme l'Autriche, seule juridiction française située sur le continent américain, est un territoire très composite au plan territorial, ethnique et confessionnel. La population vit et pense avec des cultures et des institutions très diverses, dans des pans de terres difficilement accessibles. Une multitude de communautés cohabite : indiens, marrons (bushinenge), hmongs (réfugiés),



## Être magistrat Outre-mer : la Guyane et Mayotte

les « blancs » (colons, administrateurs ou bagnards autrefois, aujourd'hui fonctionnaires ou commerçants), les créoles, les chinois, venus pour le commerce, mais aussi les surinamiens et les brésiliens.

La justice, dans son approche juridictionnelle et organisationnelle constitue donc un défi de tous les jours, qui interroge sans cesse le juge sur son office. Il ne peut être relevé que de façon collective, en se donnant les moyens d'une connaissance spécifique de ces communautés et de leurs organisations sociales respectives, bien plus anciennes que les services judiciaires, avec lesquelles ils doivent se concilier. Ce contexte est générateur d'une grande solidarité entre les magistrats ultra marins.

Les « pirogues du droit » qui sillonnent régulièrement le Maroni et l'Oyapock pour

développer l'accès au droit dans les communes isolées embarquent régulièrement des juges et leurs greffiers qui vont tenir des audiences foraines (Maripasoula, Camopi, etc...). Un magistrat référent des populations autochtones a été désigné il y a trois ans par le président du tribunal judiciaire. Les chefs de cour ont mis en place un groupe de travail (*Justice pour tous*) qui réfléchit collectivement aux besoins des usagers des communes de l'intérieur et aux moyens d'en améliorer les réponses. Le représentant du grand conseil coutumier des peuples amérindiens et bushinengués de Guyane est devenu un interlocuteur de la justice. Il a notamment été invité lors du premier conseil de juridiction de la Cour d'appel et par le groupe de travail.

Si l'acte de juger est, par nature, une tâche infiniment délicate, parfois écrasante,

ingrate, unique en tout cas puisque le juge entre dans les familles, bouleverse des parcours individuels, cette dimension humaine qui impose un degré particulier d'exigence à l'égard de ceux qui servent la justice a une place toute particulière Outre-mer.

Malgré l'éloignement et le sentiment d'isolement parfois ressenti à distance de la métropole, c'est manifestement lors d'une affectation Outre-mer que l'enrichissement humain est le plus fort et que l'affirmation de Jean Carbone, selon lequel « le droit est trop humain pour prétendre à l'absolu de la ligne droite » donne toute sa résonance...

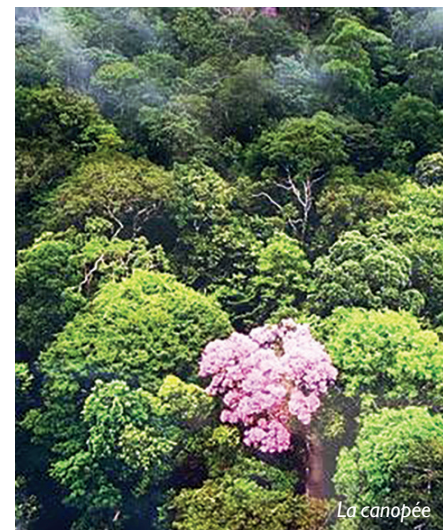
Rares sont d'ailleurs ceux qui, « ayant franchi le pas » une première fois n'y reviennent pas, voire envisagent d'y rester...



Pirogues sur le fleuve Maroni, moyen de transport privilégié



Le morpho bleu, papillon emblématique de la Guyane



La canopée



Un paresseux



Un perroquet

# Découverte d'un système judiciaire étranger : le Qatar

Alix LEVENEZ, Substitut placé près la Cour d'appel de Poitiers - Promotion 2018



**D**ans le cadre de la formation des auditeurs de justice, l'ENM offre à une partie d'entre eux l'opportunité d'effectuer un stage de trois semaines à l'étranger. Les destinations proposées, diverses et variées, recouvrent près d'une centaine de pays, dont l'exotisme se mesure parfois à la difficulté pour l'auditeur à les placer sur une carte.

Et je dois avouer que mon niveau de connaissance sur le Qatar au moment de candidater se résumait peu ou prou au nom de sa capitale, Doha, et à son statut d'organisateur de la coupe du monde de football en 2022. C'était suffisamment réducteur pour chercher à découvrir ce pays et son système judiciaire. À l'instar de deux auditrices de la promotion 2018, j'ai eu la chance d'y réaliser un stage de trois semaines organisé conjointement par l'ambassade de France au Qatar et le parquet général qatarien, en février 2020.

Le système judiciaire qatarien est directement inspiré du système judiciaire égyptien,

lui-même inspiré du système judiciaire français. De ce fait, l'organisation judiciaire est très proche de ce que nous connaissons en France : le ministère public est composé de magistrats, formés comme les juges par le Centre d'études juridiques et judiciaires qui dispense une formation théorique et pratique. À l'issue, le choix est toutefois définitif. Le parquet général est composé d'une centaine de membres, hiérarchisés sous l'autorité du procureur général. Trois degrés de juridiction existent et la Cour constitutionnelle a une fonction similaire à celle de la Cour de cassation. Le droit est essentiellement codifié et les règles de procédure pénale semblables aux nôtres.

Le système judiciaire qatarien a néanmoins ses spécificités, liées à sa culture et à son histoire très récente.

En effet, le Qatar moderne est un État jeune, avec des institutions encore naissantes. La Constitution qatarienne est entrée en vigueur le 09 juin 2005 et la création du Ministère public résulte d'une loi adoptée le 18 juin 2002. La Cour constitutionnelle a, quant à elle, été instituée en 2007 et le Centre d'études juridiques et judiciaires en 2001. Il y a seulement quelques dizaines d'années, le mode de vie qatarien était essentiellement bédouin. La découverte en 1971 du plus grand gisement de gaz naturel au monde sur son territoire a révolutionné le pays. Le revenu moyen par habitant (on exclura ici l'ensemble des travailleurs bangladais, indiens et asiatiques qui composent pourtant près de 90 % de la population) est de 8 000 euros par mois. De ce fait, le Qatar a les moyens de ses ambitions et les moyens

de sa justice. Conjugué à un taux de délinquance extrêmement faible et essentiellement « en col blanc », le quotidien des tribunaux qatariens est bien différent du nôtre. 50 % de la délinquance est constituée de chèques impayés (considéré comme un délit) ; un membre du parquet général est d'ailleurs en charge spécifiquement de ce contentieux. Étonnamment, le chèque reste effectivement l'un des moyens de paiement privilégiés dans les transactions commerciales.

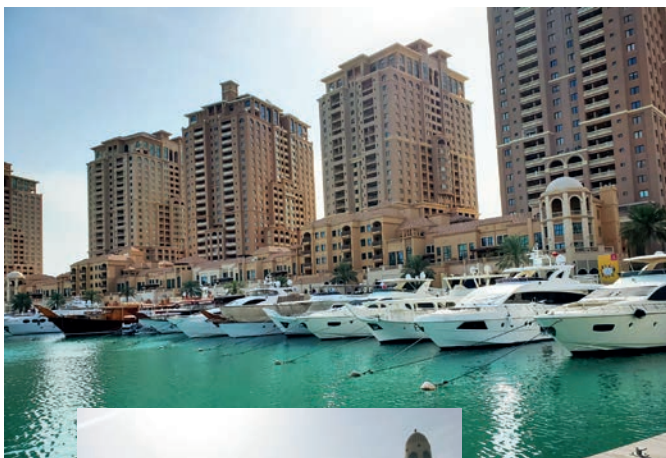
La culture musulmane, de tradition wahhabite, entraîne également diverses conséquences sur le plan juridique. La charia (loi musulmane) y est appliquée, principalement dans le domaine civil et notamment les relations interpersonnelles. Cohabitent ainsi deux droits : l'un applicable aux seuls musulmans, donc aux qatariens, et l'autre, qui s'applique aux non musulmans, aux étrangers. Sur le plan pénal, cela se traduit par exemple par une interdiction formelle de la consommation d'alcool pour les qatariens, et une autorisation strictement encadrée (consommation autorisée dans des lieux dédiés, à savoir des hôtels de luxe et sur présentation du passeport) pour les étrangers.

Il est également intéressant de souligner que du fait de la composition très particulière de ce pays de 2,8 millions d'habitants (10 % de nationaux seulement), certains emplois de la haute fonction publique sont ouverts aux étrangers. Bien qu'une priorité soit accordée aux nationaux, les autorités qatariennes recrutent des magistrats étrangers, essentiellement issus des pays du Golfe et de l'Afrique du Nord, par le biais de conventions bilatérales afin de pallier l'insuffisance de magistrats de

## Découverte d'un système judiciaire étranger : le Qatar



Doha



Pearl



Mosquée Imam Muhammad bin Abdulwahhab



Désert mer intérieure

## Découverte d'un système judiciaire étranger : le Qatar

nationalité qatarienne. Le parquet général était pourvu en 2020 de 220 magistrats dont 6 d'entre eux sont de nationalité étrangère. Pour le reste, les travailleurs bangladais, asiatiques ou indiens pourvoient en très grande majorité les emplois de service, du commerce et, évidemment, les métiers du bâtiment.

Le parquet général s'est d'ailleurs adapté aux spécificités de la délinquance de ce pays qui accueille en nombre les travailleurs étrangers. Ainsi, une antenne du parquet général est présente à l'aéroport international Hamad de Doha dédié à la poursuite des infractions relatives à l'aviation civile, ce qui représente en moyenne 250 affaires par an. Un circuit de transmission rapide a été mis en place : les procédures sont enregistrées sur iPad, envoyées au parquetier chargé de son traitement puis renvoyées à son expéditeur, le cas échéant après condamnation à une amende. Par ailleurs le prononcé quasi-systématique d'une interdiction de sortie du territoire à l'encontre de la personne visée par une plainte permet de s'assurer de la représentation en justice de celle-ci.

Grâce à ses finances, le Qatar dispose de moyens modernes et d'infrastructures flambant neuves. Le métro de Doha, pour quiconque a eu la chance de l'emprunter, en est une belle illustration (la comparaison avec le métro parisien est nulle est non avenue). Des quartiers luxueux, comme l'incroyable Pearl, émergent petit à petit. En attirant des architectes venus du monde entier, le Qatar mélange les genres de manière tout à fait assumée. On retrouve des influences occidentales (certaines rues de Pearl sont la copie conforme de l'architecture vénitienne) et surtout, très modernes. La mosquée du Souk Wakif, le site universitaire de la Qatar foundation et sa mosquée quasi à ciel ouvert, le musée national du Qatar en forme de rose des sables construit par Jean Nouvel ou encore le musée des arts islamiques de Ieoh Ming Pei rappelant le visage d'une femme portant le Niqab, sont des sites exceptionnels.

Derrière cette modernité et ce tourisme en plein essor qui mise beaucoup sur le

sport (au-delà de la coupe du monde de football, de nombreuses compétitions et championnats internationaux se déroulent depuis quelques années au Qatar), il existe aussi une pauvreté, réelle, soigneusement cachée derrière de hauts murs occultant les habitations parfois de fortune des travailleurs. Par ailleurs, si on quitte Doha, on peut visiter quelques villages de pêcheurs plus représentatifs du Qatar traditionnel. Le désert qatarien recèle aussi quelques trésors, créés de toutes pièces, comme l'œuvre artistique de Richard Serra composée de quatre monolithes qui trônent en plein désert et dignes du film de Stanley Kubrick *2001 : l'Odyssée de l'espace*, ou tout à fait naturels, comme la mer intérieure Khor Al-Udaid. Le désert reste très ancré dans le mode de vie qatarien. Les familles aiment venir y planter leur tente le week-end pour se rassembler et faire du 4x4 sur le sable. Pour quelques heures ou quelques jours, des villages entiers de tentes se constituent dans les dunes. À la tombée de la nuit, le spectacle des lumières est assez magique et finalement, bien représentatif des deux faces du Qatar, entre modernité et attachement à ses traditions et ses racines.

Tel est sans doute le plus grand enjeu pour le Cheikh Tamim ben Hamad Al-Thani,

émir du Qatar depuis 2013. Que ce soit sur le plan politique ou juridique, le Qatar cherche à concilier son héritage, culturel, religieux, et le respect des droits fondamentaux proclamés par sa Constitution comme la liberté de culte, d'association, de presse et l'égalité de tous les citoyens devant la loi. En tout état de cause, la coupe du monde de football, qui doit avoir lieu en 2022, braquera les caméras du monde entier sur le pays, qui devra démontrer sa capacité à conjuguer tous ces antagonismes.



Musée national du Qatar



Kattara Village

DEPUIS PLUS DE 85 ANS,  
NOUS PROTÉGEONS TOUS CEUX QUI  
SE METTENT AU SERVICE DES AUTRES.

9 SUR 10  
SOCIÉTAIRES  
SATISFAITS\*  
DE NOS SERVICES

Retrouvez nos offres sur [gmf.fr](https://gmf.fr)

GMF 1<sup>ER</sup> ASSUREUR  
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC



Cécile,  
greffière.



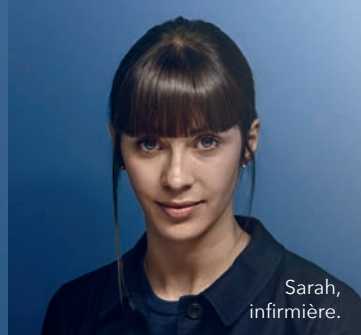
Rémy,  
policier.



Jessy,  
militaire.



Marine,  
gendarme.



Sarah,  
infirmière.



Jyhane,  
surveillant pénitentiaire.



Xavier,  
responsable des sports.



Karine,  
enseignante.



ASSURÉMENT HUMAIN

GMF 1<sup>er</sup> assureur des Agents du Service Public : selon une étude Kantar TNS SoFia de mars 2020.

\*Selon une étude BVA de septembre 2020.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle. Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.

GMF ASSURANCES - Société anonyme au capital de 181 385 440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Nanterre 398 972 901. Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.

## Culture - Lecture

# POLICE NATIONALE - L'ENVERS DU DÉCOR par Christophe Korell (2021 - Éditions Denoël)



**P**ortrait d'un écrivain, ex-flic, assistant spécialisé, fondateur de l'association « L'agora des citoyens, de la police et de la justice ».

Depuis trois ans maintenant, j'exerce la fonction d'assistant spécialisé au sein de la JIRS de Paris, devenue la « JIRS nationale », appelée JUNALCO (juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée).

Je suis donc sollicité par les magistrats instructeurs pour y faire de l'analyse criminelle ; il peut s'agir de comparer des instructions entre elles lorsque des éléments laissent penser qu'elles peuvent avoir des objectifs communs, ou encore de revoir tout ou partie de la téléphonie, et potentiellement rechercher des éléments qui ne pouvaient être compris en début d'instruction, avec tous les éléments connus. L'idée est également d'apporter une connaissance technique autour de

tous les aspects de la téléphonie et de la cyber. Je participe aussi, lorsque sollicité, à la formation continue à l'ENM, toujours sur cette thématique.

Les assistants spécialisés ont des origines très diverses, en provenance d'autres administrations, en ce qui me concerne, je suis issu de la police Nationale, au sein de laquelle je suis entré en 1996 en tant que gardien de la paix. Sur ces 21 années, 15 en Police Judiciaire, dont 10 ans à la brigade de répression du banditisme de Paris, et deux années à l'OCRTIS de Fort de France.

La police n'était pas, pour moi, un rêve d'enfant, mais un métier découvert. La passion de l'investigation m'est venue par la suite, et j'y ai passé de très belles années, avec de beaux succès avec les groupes dont je faisais partie.

Et puis, en même temps que ce métier, déjà très prenant, m'est venue la passion pour l'écriture. D'abord les blogs, qui me permettaient l'expression de la façon dont peut penser un « flic », sans jamais parler des affaires au fond. Et puis, un rêve devenu réalité, un livre. Parler d'une affaire à laquelle j'avais participé, définitivement jugée dans « **La PJ est-elle morte ? - Dans les coulisses du casse du siècle** » (2020 - éditions Enrick B), en même temps que j'ai pu expliciter l'écosystème de la PJ, comme les relations avec les magistrats, avocats, les victimes ou encore l'JI.

Et puis, le fait d'être en retrait de la police m'a donné un certain recul, un autre regard : celui qu'on ne peut avoir « de l'intérieur ». J'ai pu observer l'institution dans ses difficultés, au travers des actualités, souvent

lourdes. Manifestations, suicides des policiers, racisme et discrimination. De cette observation est né un second ouvrage « **POLICE NATIONALE - L'ENVERS DU DÉCOR** » (2021 - éditions Denoël). Dans cet ouvrage, je vais à la rencontre de nombreux acteurs, policiers, professionnels, proches (magistrats, sociologues) ou citoyens (associatifs, jeunes), afin qu'ils me parlent des problématiques traversées par l'institution. L'objectif de ce livre, c'est de porter, certes, une critique, mais qu'elle soit surtout constructive. Ni réquisitoire « contre la police », ni « coup de com police », j'essaie de rester sur une ligne de crête, dans l'équilibre et la nuance.

Et puis, constatant qu'il y avait un réel problème, et donc un enjeu, entre les citoyens et les institutions, avec d'autres personnes, j'ai créé une association, l'Agora des Citoyens, de la Police et de la Justice, dont je suis le président. S'y retrouvent des policiers, des personnels de justice (greffiers, magistrats, SPIP), des avocats, ou encore des citoyens qui s'intéressent à ces problématiques. Notre activité principale demeure le contact avec d'autres associations, œuvrant avec les jeunes, dans les quartiers populaires. L'idée est d'abord d'écouter ces personnes, leur regard sur les institutions, et puis, dans un second temps, essayer de leur en expliquer le fonctionnement, qu'il s'agisse de la police ou de la justice.

Pas de naïveté ni d'angélisme, nous ne révolutionnerons pas la société, mais on se dit qu'en semant des graines, ici ou là, un jour, elles pousseront.

Il n'y a que collectivement que nous arriverons à changer les choses.

Culture - Lecture : **POLICE NATIONALE - L'ENVERS DU DÉCOR**  
par Christophe Korell (2021 - Éditions Denoël)



### ÉTAT DES LIEUX D'UNE INSTITUTION EN CRISE

La sécurité est un enjeu majeur de notre société. La police est au cœur des débats. Or, depuis 2015, des événements exceptionnels l'ont secouée : attentats, état d'urgence, mouvements sociaux, Gilets jaunes, confinements. L'institution, qui au fil des années s'est vu retirer des moyens et des effectifs, connaît une crise profonde : le mal-être des policiers, les nombreux suicides, les soupçons de racisme, les violences illégitimes, le manque de confiance de la population sont des indicateurs d'une police qui va mal.

Christophe Korell passe au crible la Police nationale qu'il connaît de l'intérieur et interroge un grand nombre d'acteurs de terrain, qu'ils soient policiers (formateurs, CRS, syndicalistes...), sociologues, simples citoyens ou magistrats. Il dresse un état des lieux complet, examine les réussites et les points de blocage, revient sur les « 7 péchés capitaux » évoqués par le ministre de l'intérieur, soumet au débat quelques solutions pragmatiques et s'interroge sur la police de demain.

*Après vingt ans de « maison », dont quinze de police judiciaire, Christophe Korell est aujourd'hui détaché au ministère de la Justice. Il préside l'association Agora des citoyens, de la police et de la justice et est l'auteur de la PJ est-elle morte ? Dans les coulisses du « casse du siècle » (Enrick B., 2020).*

# Actualités législatives et réglementaires de mars à mai 2021

<p><b>Ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public et Décret n° 2021-239 du 3 mars 2021</b></p>	<p>Instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant.</p>
<p><b>Arrêté du 17 mars 2021</b></p>	<p>Fixant le nombre de places offertes aux trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature ouverts au titre de l'année 2021. Ce nombre est fixé respectivement à 150 pour le premier concours, 35 pour le deuxième concours et 10 pour le troisième concours, soit 195 contre 250 l'an passé.</p>
<p><b>Décret n° 2021-286 du 16 mars 2021</b></p>	<p>Désignant les pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement en application des articles 706-2-3 du code de procédure pénale et L. 211-20 du code de l'organisation judiciaire et portant adaptation du code de procédure pénale à la création d'assistants spécialisés en matière environnementale.</p>
<p><b>Décret n° 2021-364 du 31 mars 2021</b></p>	<p>Relatif aux modalités de remise des certificats médicaux aux victimes de violences.</p>
<p><b>Décret n° 2021-375 du 1<sup>er</sup> avril 2021</b></p>	<p>Portant modification des missions et de l'organisation du service à compétence nationale TRACFIN.</p>
<p><b>Décret n° 2021-387 du 2 avril 2021</b></p>	<p>Relatif à la lutte contre l'anonymat des actifs virtuels et renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p>
<p><b>Loi n° 2021-401 du 8 avril 2021</b></p>	<p>Améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale. Ce texte, dont l'objectif affiché est de lutter contre les incivilités et la délinquance quotidienne, crée de nouvelles alternatives aux poursuites, renforce la composition pénale, facilite la mise à exécution des TIG et élargit la procédure de l'amende forfaitaire aux C5.</p>
<p><b>Loi n° 2021-403 du 8 avril 2021</b></p>	<p>Tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention. Cette loi fait suite à la décision QPC du 2 octobre 2020 par laquelle le Conseil constitutionnel a estimé qu'il incombait au législateur de garantir aux personnes placées en détention la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine afin qu'il y soit mis fin et a abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, le second alinéa de l'article 144-1 du code de procédure pénale qui n'ouvre aucun recours de ce type devant le juge judiciaire. Cette loi crée un art. 803-8 CPP : « Sans préjudice de sa possibilité de saisir le juge administratif en application des articles L. 521-1, L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative, toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire en application du présent code qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes. »</p>



## Actualités législatives et réglementaires

<b>Décret n° 2021-453 du 16 avril 2021</b>	Reportant la fin de l'application du décret n° 2020-610 du 22 mai 2020 pris pour l'application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique.
<b>Arrêté du 9 avril 2021</b>	Définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs.
<b>Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021</b>	<p>Visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.</p> <p>Art. 222-23-1 : Constitue un viol tout acte de pénétration sexuelle commis par un majeur sur un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.</p> <p>Art. 222-29-2 : agression sexuelle.</p> <p>Art. 222-23-2 : En cas d'inceste, ce seuil de non consentement est porté à 18 ans.</p> <p>Art. 222-29-3 : agression sexuelle incestueuse.</p> <p>Art. 222-23-3 : ces viols sont punis de 20 ans.</p> <p>Art. 225-12-1 et 2 : peines encourues pour les délits plus lourdes.</p> <p>Le sous-titre 1<sup>er</sup> du titre préliminaire du code de procédure pénale prévoit des délais de prescription allongés.</p> <p>Autres infractions créées :</p> <p>Art. 227-21-1. - Les infractions de nature sexuelle pouvant être commises sur des mineurs sont prévues au présent paragraphe, sans préjudice des dispositions de la section 3 du chapitre II du présent titre réprimant les viols, les agressions sexuelles, l'inceste, l'exhibition sexuelle et le harcèlement sexuel, qui peuvent être également commis au préjudice de victimes mineures. » ;</p> <p>Art. 227-22-2. - Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, le fait pour un majeur d'inciter un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effet, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.</p> <p>10 ans et 150 000 euros sur mineur de 15 ans.</p> <p>Art. 227-23-1. - Le fait pour un majeur de solliciter auprès d'un mineur la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique dudit mineur est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.</p> <p>10 ans et 150 000 euros sur mineur de 15 ans.</p> <p>Toute peine prononcée sera désormais systématiquement inscrite au FIJAIS.</p>
<b>Décret n° 2021-490 du 22 avril 2021</b>	Modifiant la contravention réprimant la violation des mesures de mise en quarantaine et de placement et de maintien en isolement édictées sur le fondement des 3° et 4° du I de l'article L. 3131-15 ou du troisième aliéna de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.
<b>Décret n° 2021-524 du 29 avril 2021</b>	Relatif au régime indemnitaire des délégués et médiateurs du procureur de la République, exprimé en unité de valeur.
<b>Décret n° 2021-537 du 30 avril 2021</b>	Relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contentions, en application de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique.
<b>Décret n° 2021-536 du 30 avril 2021</b>	Portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service central des armes et explosifs ».
<b>Arrêté du 5 mai 2021</b>	Relatif à l'entrée en vigueur de nouvelles modalités de communication électronique pénale.
<b>Décret n° 2021-574 du 10 mai 2021</b>	Relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

<b>Loi n° 2021-641 du 21 mai 2021</b>	Relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion et décision Conseil constitutionnel n° 2021-818 DC du 21 mai 2021.
<b>Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021</b>	Pour une sécurité globale préservant les libertés et décision Conseil constitutionnel n° 2021-817 DC du 20 mai 2021.
<b>Décret n° 2021-654 du 25 mai 2021</b>	Relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
<b>Décret n° 2021-665 du 26 mai 2021</b>	Ce décret supprime trois commissions administratives à caractère consultatif : le comité interministériel de coordination de la santé pour les personnes placées sous main de justice ou confiées par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la Commission nationale d'indemnisation des avoués près les cours d'appel et le Conseil national du droit. Le décret tire également les conséquences de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique en abrogeant les textes relatifs au Conseil national de l'aide aux victimes, à l'observatoire de la récidive et de la désistance et à la commission de suivi de la détention provisoire. Enfin le décret procède au renouvellement pour une durée de cinq ans de la commission de proposition aux offices vacants d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
<b>Décret n° 2021-666 du 26 mai 2021</b>	Relatif aux informations figurant dans le dossier individuel des personnes détenues (inscription sur les listes électorales et droit de vote).

### TEXTES PRIS POUR L'APPLICATION DU CJPM

<b>Décret n° 2021-683 du 27 mai 2021</b>	Portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs (articles en D).
<b>Décret n° 2021-682 du 27 mai 2021</b>	Portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs (articles en R).
<b>Arrêté du 27 mai 2021</b>	Relatif à la justice pénale des mineurs.
<b>Arrêté du 27 mai 2021</b>	Fixant la liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, des quartiers pour mineurs au sein des établissements pénitentiaires et des unités affectées à la prise en charge des mineurs (annexe n° 1 du code de la justice pénale des mineurs).
<b>Arrêté du 27 mai 2021</b>	Fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse (annexe n° 2 du code de la justice pénale des mineurs).

Retrouvez la veille juridique mensuelle intégrale sur votre espace adhérents :  
[https://www.union-syndicale-magistrats.org/web2/fr/\\_selfUserAccount](https://www.union-syndicale-magistrats.org/web2/fr/_selfUserAccount)

**casden**  
BANQUE POPULAIRE

La banque coopérative  
de la Fonction publique

« **COMME NOUS,  
REJOIGNEZ LA CASDEN,  
LA BANQUE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE !** »

*Mark, Marie-Elisabeth, Pierrick, Aurélie, agents de la Fonction publique*

**La CASDEN est partenaire de l'Union Syndicale des Magistrats**



PARTENAIRE PREMIUM

[casden.fr](https://casden.fr)



Retrouvez-nous chez

**BANQUE  
POPULAIRE**

# L'agenda du bureau

<b>2 mars 2021</b>	<b>3 mars</b>	<b>5 mars</b>	<b>8 mars</b>	<b>12 mars</b>
Comité de suivi sur l'égalité professionnelle homme-femme	Réunion IGJ sur l'examen de situation	audition par le Conseil d'État sur : « les états d'urgence, pour quoi faire ? »	Conseil d'administration de l'ENM	Conseil national semi élargi + CHSCT ministériel
<b>15 mars</b>	<b>17 mars</b>	<b>25 mars</b>	<b>29 mars</b>	<b>31 mars</b>
Audition IGJ sur les dossiers civils longs et complexes	Audition dans le cadre de l'audit de l'ENM	Comité technique ministériel	Comité technique des services judiciaires sur la CLE 2021 et le projet de loi Confiance	Audition devant la CJR dans le cadre de la plainte déposée par l'USM contre le ministre
<b>7 avril 2021</b>	<b>9 avril</b>	<b>10 avril</b>	<b>15 avril</b>	<b>19 avril</b>
Audition à l'Assemblée nationale sur la proposition de loi sur l'inceste	Réunion bilatérale USM-DSJ	- Réunion bilatérale USM-secrétariat général - Rencontre avec les syndicats de magistrats administratifs	CTSJ ; point Covid ; rencontre avec le CNB	Audition à l'Assemblée nationale sur la loi Confiance
<b>22 avril</b>	<b>Du 28 avril au 2 mai</b>	<b>4 mai 2021</b>	<b>5 mai</b>	<b>6 mai</b>
Audition devant la Commission européenne sur l'Etat de droit en Europe	Soutien aux auditeurs pour le choix des postes	Table ronde à la commission des lois du Sénat sur le suivi des condamnés par terrorisme	Rencontre avec la Directrice de l'ENM	Rencontre avec la conseillère santé du Premier Ministre
<b>7 mai</b>	<b>11 mai</b>	<b>18 mai</b>	<b>20 mai</b>	<b>26 mai</b>
CHSCT exceptionnel	Réunion de soutien en vue de la transparence	Groupe de travail sur les charges de travail (JAF)	Union d'information sur les élections professionnelles	Réunion sur le bilan social ministériel 2019
<b>27 mai</b>	<b>28 mai</b>			
Comité de suivi sur l'égalité professionnelle homme-femme	ICTSJ (notamment sur les projets de décrets TIG, et sur les conditions indignes de détention)	<p><b>NB : l'USM boycotte toujours les réunions présidées par le ministre, notamment les comités techniques ministériels, que vous ne voyez donc pas figurer à l'agenda. Vous retrouverez sur le site de l'USM tous les compte-rendus et communiqués de presse du Bureau.</b></p>		

<b>Nom :</b>	<b>Prénom :</b>
<b>Fonction :</b>	<b>Affectation :</b>
<b>Courriel :</b>	@
<b>Téléphone :</b>	
<b>Nom accompagnant (dîner) :</b>	<b>Prénom accompagnant :</b>
<b><u>Si accompagnant magistrat :</u></b>	
<b>Fonction :</b>	<b>Affectation :</b>

<b><u>Inscription aux activités suivantes :</u></b>	<b>€</b>	<b>Inscrits</b>	<b>Sous-total</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Inscription au congrès <i>Réservée aux adhérents – Frais de participation obligatoires</i>	<b>20 €</b>		
<input type="checkbox"/> Petit-déjeuner d'accueil –à partir de 9h <i>Hôtel Pullman Paris Centre-Bercy 1 rue de Libourne (XII<sup>e</sup>) Métro ligne 14 Cour Saint Émilion</i>	<b>offert</b>		
<input type="checkbox"/> Déjeuner-buffet – de 12h30 à 13h30 <i>Hôtel Pullman Paris Centre-Bercy 1 rue de Libourne (XII<sup>e</sup>) Métro ligne 14 Cour Saint Émilion</i>	<b>offert</b>		
<input type="checkbox"/> Visite facultative du tribunal judiciaire de Paris <i>À 25 minutes en métro (ligne 14) – Durée : ~1 heure</i>	<b>offerte</b>		
<input type="checkbox"/> Dîner au musée des Arts forains – de 19h à minuit <i>Salle Magic Mirror privatisée Rue Lheureux (XII<sup>e</sup>) – Métro ligne 14 Cour Saint Émilion</i>	<b>80 €</b>		
<b>TOTAL</b>			

**ATTENTION : au-delà des 80 premiers inscrits au dîner, inscription sur liste d'attente (pour une bonne organisation et une réservation sécurisée nous faire retour le plus vite possible et au plus tard le 13 septembre 2021). Pour la visite du tribunal judiciaire il faut impérativement s'inscrire le plus tôt possible car l'accès à l'immeuble de grande hauteur n'est possible qu'avec un badge temporaire.**

*L'inscription définitive au dîner sera confirmée par courriel.*

Merci d'adresser l'inscription et le règlement par chèque à :

**USM – Congrès 2021  
18 rue de la Grange Batelière – 75009 Paris**

## Programme de la journée de congrès de l'USM Vendredi 8 octobre 2021 à Paris

Le congrès aura lieu dans le douzième arrondissement de Paris à l'hôtel PULLMAN Paris Centre Bercy et le dîner au musée des Arts forains dans le même périmètre à proximité de la ligne 14, station Cour Saint-Emilion.

La Cour Saint-Emilion est une voie privée sur le site des anciens entrepôts de Bercy transformée en centre commercial en plein air avec restaurants, boutiques (FNAC) et bars à proximité du superbe Parc de Bercy.

### Déroulement de la journée

- 9h00** Accueil des participants – Petit-déjeuner
- 9h30** Rapport du secrétaire général et du trésorier national (approbation des comptes)
- 11h00** Pause
- 11h30** Discours de la **présidente**
- 12h00** Discussion avec les adhérents
- 12h30** Déjeuner au **restaurant** de l'hôtel
- 14h15** Table ronde sur la **responsabilité** des magistrats
- 15h30** Débats
- 17h00** Fin des **travaux**

Au choix :

- **Visite du tribunal judiciaire de Paris** sous la conduite des GO de la section du tribunal, déplacement par la ligne 14 (trajet direct en 25 minutes, une heure de visite)
- **Promenade libre** dans le Parc de Bercy, Cour Saint-Émilien, passerelle Simone de Beauvoir...

- 19h00** Apéritif et dîner dans la salle Magic Mirror du musée des arts forains  
Rue Lheureux 75012 Paris

Le musée des arts forains est un musée privé comportant plusieurs espaces thématiques et nous passerons la soirée dans l'univers festif d'une salle-chapiteau en acajou.

### Se loger à proximité du lieu du congrès

Les hôtels disponibles à proximité sont :

- le PULLMAN Paris Centre-Bercy (lieu du congrès) 1, rue de Libourne 75012 Paris  
Tarif négocié événement USM 180€ – À préciser lors de la réservation au 01 44 67 34 00
- l'APARTHOTEL Adagio Paris Bercy Village 1-7 Cour du Minervois 75012 Paris (juste à côté)  
(90 €)



LE MAGIC MIRROR

## Le Magic Mirror

*Un écrin chaleureux aux mille reflets*

### Une pièce de collection

*Les Magic Mirrors ont connu un véritable succès en Belgique, des années 20 aux années 60. Ces salles de bal ambulantes ont été créées afin d'amener la danse dans les campagnes où il existait peu de salles fixes. Elles tournaient au gré des célébrations et fêtes de villages. Celui-ci est l'un des 6 originaux restants et est monté pour la première fois en France depuis sa restauration. Datant de 1925, il est entièrement en acajou.*

### Jeux de miroirs

*Son nom lui vient des innombrables miroirs biseautés qui le composent. Aidé d'objets de sa collection, lambrequins aux perles de mercure, lustres et objets de curiosités, Jean Paul Favand sublime ce lieu en accentuant les jeux de reflets. Vous serez plongés dans un univers festif qui s'étend à perte de vue.*



INTÉRIEUR ENTièrement EN ACAJOU



DÎNER CONVIVAL



**À TRAVAILLER TOUT LE TEMPS,  
ON S'ÉPUISE. MA SANTÉ EST  
MA FORCE. ELLE EST AUSSI  
MA PREMIÈRE FAIBLESSE.**

Plus de 6 magistrats sur 10 affirment que leur environnement de travail a un impact lourd sur leur santé.\*

Nous nous préoccupons de ces épuisements physiques et psychologiques.

En cas d'arrêt de travail, pour ne pas ajouter de difficultés aux difficultés, nous prenons en charge le premier jour de carence et la perte de primes jusqu'à 45 % de votre traitement.

**Oui, nous sommes la Mutuelle d'un Monde plus Juste.**



La Mutuelle  
des Métiers de la Justice  
et de la sécurité